

Rapport spécial

## Étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE

Des consommateurs parfois déroutés par la  
masse d'informations



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# Table des matières

	Points
<b>Synthèse</b>	I - VII
<b>Introduction</b>	01 - 09
En quoi consiste l'étiquetage des denrées alimentaires?	01 - 03
Réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires	04 - 06
Types d'informations devant figurer sur les étiquettes	07 - 08
Rôles et responsabilités	09
<b>Étendue et approche de l'audit</b>	10 - 14
<b>Observations</b>	15 - 84
Le cadre juridique de l'UE prévoit la mention d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires, mais il présente des lacunes importantes	15 - 45
Le cadre juridique de l'UE prévoit la mention d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires	16 - 19
Les retards dans la mise à jour du cadre juridique limitent la capacité des consommateurs à faire des choix éclairés	20 - 45
Les informations figurant sur les étiquettes peuvent être déroutantes ou trompeuses, et la compréhension des étiquettes ne fait pas systématiquement l'objet d'un suivi	46 - 59
L'évolution constante des pratiques d'étiquetage le rend encore plus complexe et peut dérouter les consommateurs ou les induire en erreur	47 - 51
Absence de vérification systématique des besoins des consommateurs ou de leur compréhension des étiquettes	52 - 54
Les consommateurs ne comprennent pas toujours les étiquettes, et les campagnes de sensibilisation ne constituent pas une priorité	55 - 59
Les systèmes de contrôle, les sanctions et les informations communiquées ne sont pas satisfaisants	60 - 84
Des systèmes de contrôle sont en place, mais ils présentent des faiblesses	62 - 65
Les contrôles relatifs aux informations facultatives et au commerce de détail en ligne sont insuffisants	66 - 72

Les amendes ne sont pas toujours dissuasives, efficaces ou proportionnées 73 - 75

Les modalités de communication d'informations sur les contrôles officiels effectués par les États membres sont contraignantes, et la valeur ajoutée de ceux-ci n'est pas évidente 76 - 84

**Conclusions et recommandations 85 - 95**

## **Annexes**

**Annexe I – Points à améliorer mentionnés dans le règlement ICDA et dans celui sur les allégations**

**Annexe II – Exemples de pratiques d'étiquetage susceptibles d'induire les consommateurs en erreur**

**Annexe III – Types de systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages utilisés dans l'UE et au Royaume-Uni**

**Sigles, acronymes et abréviations**

**Réponses de la Commission**

**Calendrier**

**L'équipe d'audit**

# Synthèse

**I** Les étiquettes fournissent aux consommateurs des informations sur le contenu des denrées alimentaires et les aident à prendre des décisions en connaissance de cause lors de leurs achats. L'Union européenne a mis en place des règles en matière d'étiquetage dans le but de fournir aux citoyens des informations sur le contenu et les caractéristiques des produits alimentaires.

**II** Nous avons réalisé cet audit en raison de l'intérêt croissant, parmi les consommateurs, les institutions de l'UE et d'autres parties prenantes, pour les informations relatives aux denrées alimentaires. Nous avons examiné si l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE aide les consommateurs à prendre des décisions en connaissance de cause lors de leurs achats. Nous nous sommes penchés sur le cadre juridique de l'UE et sur la manière dont la compréhension des étiquettes par les consommateurs est surveillée. Nous nous sommes également intéressés aux systèmes de contrôle des États membres, à leurs modalités de contrôle du respect des règles en matière d'étiquetage par les entreprises du secteur alimentaire ainsi qu'à la manière dont la Commission et les États membres rendent compte de ces contrôles.

**III** Nous concluons que, dans l'ensemble, l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE peut aider les consommateurs à prendre des décisions en meilleure connaissance de cause lors de leurs achats alimentaires, mais qu'il existe d'importantes lacunes dans le cadre juridique de l'UE ainsi que des faiblesses au niveau du suivi, de la communication d'informations, des systèmes de contrôle et des sanctions. Les consommateurs se retrouvent ainsi parfois dérouterés ou induits en erreur par des étiquettes qu'ils ne comprennent pas toujours.

**IV** Nous avons constaté que le cadre juridique de l'UE prévoit l'inclusion d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires, mais que sept des 11 mises à jour prévues n'ont pas été menées à bien. Pour pallier certains éléments manquants, les États membres ont pris différentes initiatives. Cela a des conséquences pour les consommateurs, puisque leur capacité à faire des choix éclairés s'en trouve limitée et qu'ils n'ont pas le même accès aux informations sur les denrées alimentaires dans tous les pays de l'UE.

**V** Nous avons également observé que les nouvelles pratiques d'étiquetage des entreprises du secteur alimentaire compliquent encore la situation en la matière et peuvent dérouter les consommateurs ou les induire en erreur. La Commission et les États membres n'assurent pas systématiquement un suivi des besoins des consommateurs ou de la mesure dans laquelle ils comprennent les étiquettes. Il est pourtant établi que les consommateurs ne comprennent pas toujours les indications qui y figurent. Pour remédier à ce problème, il est essentiel de les informer et de les éduquer, mais les campagnes de sensibilisation menées par les États membres à leur intention sont sporadiques.

**VI** Les États membres sont tenus de mettre en place des systèmes de contrôle et de s'assurer que les entreprises du secteur alimentaire appliquent correctement les règles d'étiquetage. Les systèmes requis ont été mis en place, mais les contrôles relatifs aux informations facultatives et au commerce de détail en ligne sont insuffisants. En ce qui concerne les infractions, les amendes ne sont pas toujours dissuasives, efficaces ou proportionnées. Par ailleurs, les États membres et la Commission rendent compte des résultats de leurs contrôles, mais nous avons constaté que les modalités en la matière étaient contraignantes et que la valeur ajoutée n'était pas clairement établie.

**VII** Nous recommandons à la Commission:

- de combler les lacunes du cadre juridique de l'UE relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires;
- d'approfondir son analyse des pratiques en matière d'étiquetage;
- de vérifier quelles sont les attentes des consommateurs et de prendre des mesures afin qu'ils comprennent mieux l'étiquetage des denrées alimentaires;
- de renforcer les contrôles, par les États membres, des labels volontaires et du commerce de détail en ligne;
- d'améliorer la communication d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

# Introduction

## En quoi consiste l'étiquetage des denrées alimentaires?

**01** Les étiquettes fournissent aux consommateurs des informations sur le contenu des denrées alimentaires et les aident à prendre des décisions en connaissance de cause lors de leurs achats. L'UE définit une étiquette comme «toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci»<sup>1</sup>.

**02** Les étiquettes fournissent des informations sur la valeur nutritionnelle, les risques potentiels (allergènes) et la consommation d'un produit en toute sécurité (indication de la date). Elles constituent également une importante technique publicitaire qui vise à rendre le produit plus attrayant pour les acheteurs potentiels en mettant l'accent sur certaines de ses qualités (sain, issu de l'agriculture biologique, sans gluten, etc.).

**03** Le droit des consommateurs à disposer d'informations complètes et précises sur les denrées alimentaires disponibles sur le marché a gagné en importance ces dernières années, l'intérêt pour la santé et le bien-être, la durabilité et la transparence allant croissant. Parallèlement, les pratiques commerciales ont évolué et le choix des denrées alimentaires s'est élargi.

---

<sup>1</sup> Article 2 du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

## Réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires

**04** L'UE a mis en place un cadre juridique dans le but de fournir aux citoyens des informations sur le contenu et les caractéristiques des produits alimentaires, principalement au moyen de pratiques d'étiquetage. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à l'UE d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en protégeant leur santé, leur sécurité et leurs intérêts économiques ainsi qu'en promouvant leur droit à l'information<sup>2</sup>.

**05** L'information des consommateurs sur les denrées alimentaires est régie par un ensemble de règles horizontales (voir [figure 1](#)), telles que le règlement sur la législation alimentaire générale de 2002<sup>3</sup>, le règlement sur les allégations de 2006<sup>4</sup> et le [règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires de 2011](#) (règlement ICDA). En vertu de ce dernier règlement, les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et aisément compréhensibles. Elles ne doivent pas induire les consommateurs en erreur, ni être ambiguës ou déroutantes pour eux<sup>5</sup>. L'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE est également régi par un ensemble de règles verticales qui fixent des exigences pour certains produits alimentaires (vin, œufs, miel, huile d'olive, denrées alimentaires destinées aux enfants en bas âge, etc.).

---

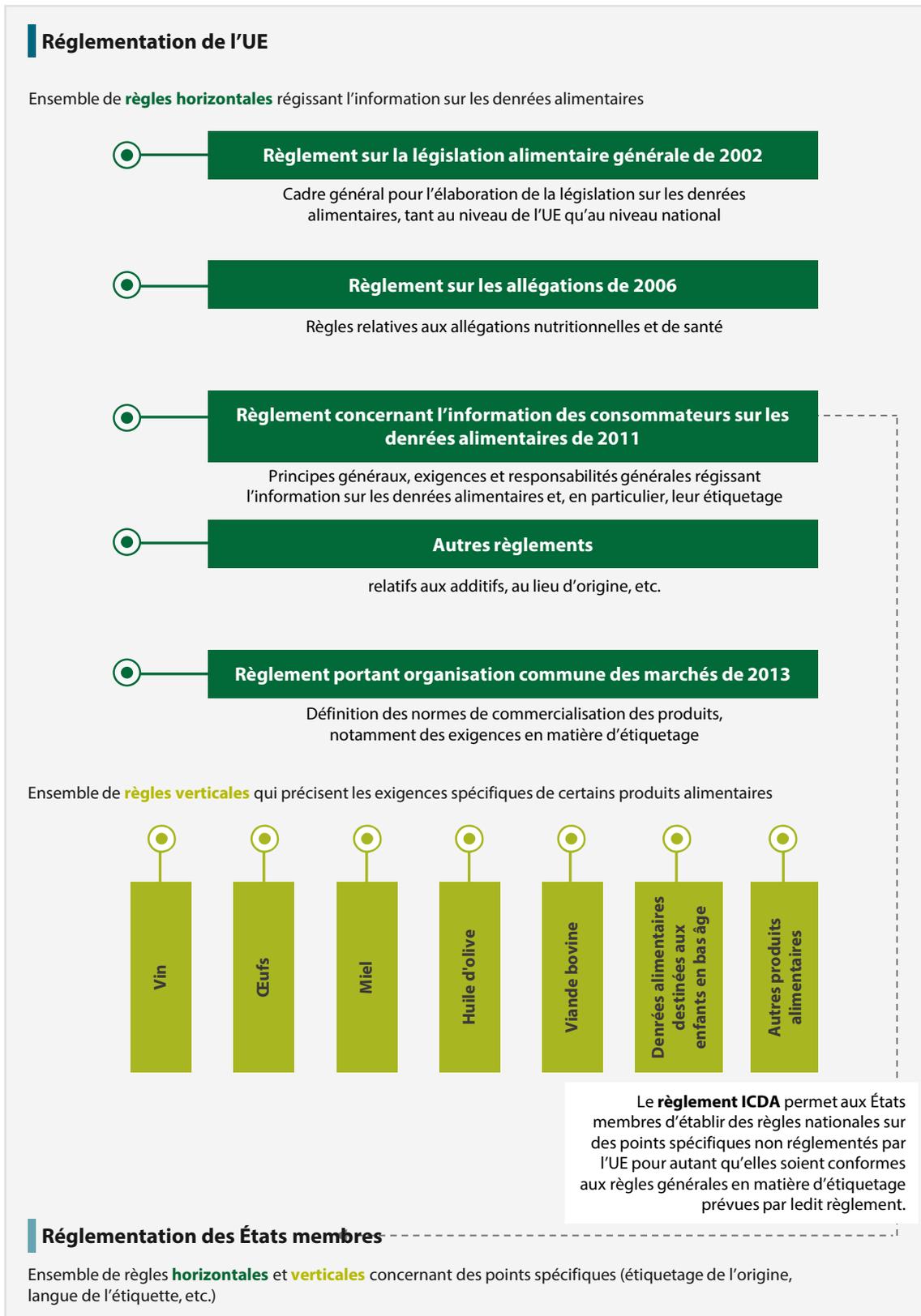
<sup>2</sup> Article 169 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).

<sup>3</sup> [Règlement \(CE\) n° 178/2002](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

<sup>4</sup> [Règlement \(CE\) n° 1924/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé.

<sup>5</sup> Articles 7 et 36 du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#).

Figure 1 – Réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE



Source: Cour des comptes européenne.

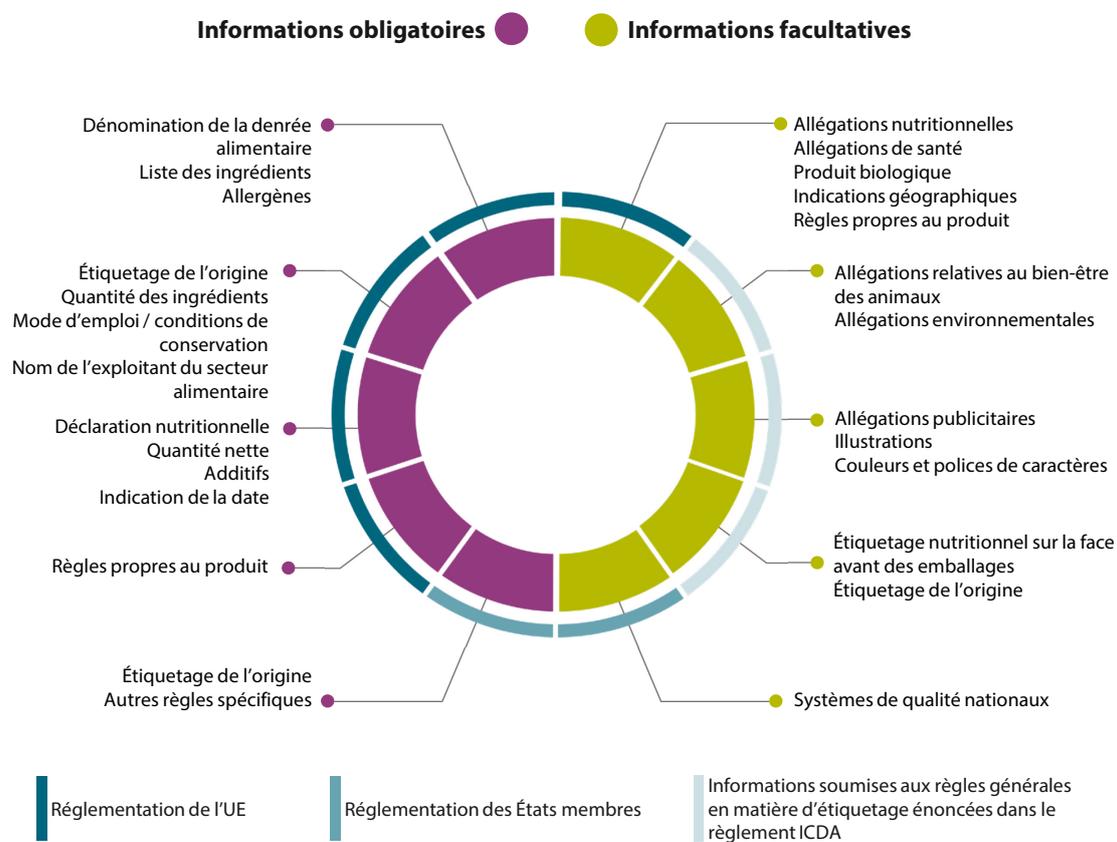
**06** Le règlement ICDA permet aux États membres d'établir des règles nationales sur des points spécifiques tels que l'étiquetage de l'origine ou la langue des étiquettes, qui viennent s'ajouter aux règles de l'UE. Ces informations doivent être conformes aux règles générales en matière d'étiquetage prévues par ledit règlement (voir point **05**).

### Types d'informations devant figurer sur les étiquettes

**07** En vertu du règlement ICDA, les étiquettes des denrées alimentaires préemballées (à savoir les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages avant la vente) doivent obligatoirement comporter certaines informations. Il est également courant de mentionner des informations dites «facultatives» destinées à attirer les consommateurs. Celles-ci peuvent être ajoutées pour autant qu'elles respectent les règles générales du règlement ICDA (voir point **05**).

**08** Si les informations obligatoires sont principalement axées sur la santé et la sécurité, les éléments facultatifs sont plus hétérogènes, puisqu'ils peuvent par exemple concerner des allégations écologiques ou consister en des illustrations (voir **figure 2**). La **figure 3** donne un exemple concret.

**Figure 2 – Vue d’ensemble des informations obligatoires et facultatives, et niveau auquel elles sont réglementées**



Source: Cour des comptes européenne.

Figure 3 – Exemple d'informations obligatoires et facultatives figurant sur un produit alimentaire étiqueté

**Informations obligatoires**

- 1 Dénomination de la denrée alimentaire
- 5 Indication de la date
- 6 Déclaration nutritionnelle
- 7 Nom de l'exploitant du secteur alimentaire
- 8 Mode d'emploi / conditions de conservation
- 9 Liste des ingrédients / ALLERGÈNES
- 10 Quantité nette

**Informations facultatives**

- 2 Allégation nutritionnelle
- 3 Pays d'origine
- 4 Étiquetage nutritionnel (sur la face avant de l'emballage)

**Beurre allégé 41 % de matière grasse**

À consommer de préférence avant le:  
20/09/2024

INFORMATIONS NUTRITIONNELLES (POUR 100 g)	
<b>Énergie</b>	<b>1 582 kJ (384 kcal)</b>
<b>Graisses totales</b>	<b>41,0 g</b>
<b>Acides gras saturés</b>	<b>24,8 g</b>
<b>OMÉGA-3</b>	<b>154 mg</b>
<b>Glucides totaux</b>	<b>3,5 g</b>
<b>Sucres</b>	<b>0,4 g</b>
<b>Fibres alimentaires</b>	<b>0,2 g</b>
<b>Protéines</b>	<b>0,3 g</b>
<b>Sel</b>	<b>0,3 g</b>

Conserver à une température inférieure à 7 °C

**INGRÉDIENTS:**  
Eau, beurre concentré (LAIT), amidon modifié, arômes, protéines de LAIT, fibres d'AVOINE, sel, huile de poisson (2,8 %), concentré lactique LAITIER, conservateur (sorbate de potassium).

Happyfarm Inc., 23 Milk Street, 43110 Cheesy, Butterland

e 250 g

Source: Cour des comptes européenne.

## Rôles et responsabilités

**09** Plusieurs entités s'occupent de l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE.

- o Les exploitants du secteur alimentaire (ci-après les «entreprises du secteur alimentaire») doivent veiller à ce que leurs produits respectent les prescriptions de la législation alimentaire.
- o Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire et doivent surveiller et vérifier le respect de ces prescriptions par les entreprises du secteur à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. À cet effet, ainsi que le prévoit le règlement sur les contrôles officiels<sup>6</sup>, ils gèrent un système de contrôles ainsi que le régime de sanctions applicables aux infractions à la législation alimentaire. Les États membres doivent chaque année rendre compte de la mise en œuvre de leurs contrôles officiels à la Commission.
- o La Commission est tenue d'assurer un suivi de la performance du cadre juridique de l'UE en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et peut en proposer des mises à jour. Elle doit également s'assurer de l'efficacité des systèmes de contrôle au niveau national et gérer le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (iRASFF), une application en ligne dans laquelle les États membres doivent signaler les risques liés aux denrées alimentaires.
- o L'Autorité européenne de sécurité des aliments fournit des conseils scientifiques et techniques indépendants à la Commission dans les domaines susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

---

<sup>6</sup> [Règlement \(UE\) 2017/625](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels.

## Étendue et approche de l'audit

**10** Dans le présent rapport, nous examinons si l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE aide les consommateurs à prendre des décisions en connaissance de cause lors de leurs achats. Nous nous sommes penchés sur le cadre juridique de l'UE et sur la manière dont la compréhension des étiquettes par les consommateurs est surveillée. Nous nous sommes également intéressés aux systèmes de contrôle des États membres, à leurs modalités de contrôle du respect des règles en matière d'étiquetage par les entreprises du secteur alimentaire ainsi qu'à la manière dont la Commission et les États membres rendent compte de ces contrôles. L'audit a été plus particulièrement centré sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

**11** Nous avons réalisé cet audit en raison de l'intérêt croissant, parmi les consommateurs, les institutions de l'UE et d'autres parties prenantes, pour les informations relatives aux denrées alimentaires. Les choix opérés par les consommateurs sur la base des informations figurant sur les étiquettes peuvent également avoir des conséquences sur leur santé et leur bien-être. La Commission a annoncé une révision du règlement ICDA dans la stratégie «De la ferme à la table». Nous pensons que nos constatations et nos recommandations contribueront au débat sur cette révision.

**12** L'étiquetage des denrées alimentaires est un thème auquel la Cour ne s'est pas encore spécialement intéressée. Notre audit vient cependant compléter de précédents rapports. En 2019, nous avons étudié comment la politique en matière de sécurité alimentaire prémunit les citoyens contre les dangers chimiques<sup>7</sup>, et nous nous sommes penchés sur le système de contrôle des produits biologiques<sup>8</sup>. Nous avons également examiné les questions de l'indication de la date de consommation dans notre rapport spécial sur le gaspillage alimentaire<sup>9</sup> et de l'étiquetage des viandes dans un récent document d'analyse sur le transport d'animaux vivants<sup>10</sup> (voir *figure 4*).

---

<sup>7</sup> Rapport spécial 02/2019, points 46 à 69.

<sup>8</sup> Rapport spécial 04/2019, point 89.

<sup>9</sup> Rapport spécial 34/2016, points 67 à 69.

<sup>10</sup> Document d'analyse 03/2023, points 29 à 36.

**Figure 4 – Travaux d’audit réalisés par la Cour depuis 2016 concernant l’étiquetage des denrées alimentaires et problèmes importants mis en évidence**

Les pratiques en matière d’indication de la date sont ambiguës et prêtent à confusion	<p>Rapport spécial 34/2016  <b>«Lutte contre le gaspillage alimentaire – une occasion pour l’UE d’améliorer l’utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire»</b></p>
Limitations du système de contrôle de l’UE en matière de sécurité alimentaire	<p>Rapport spécial 02/2019  <b>«Dangers chimiques dans notre alimentation – la politique de l’UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n’est pas réglé»</b></p>
L’étiquetage de l’origine des produits biologiques comporte des indications inexactes	<p>Rapport spécial 04/2019  <b>«Même si le système de contrôle des produits biologiques s’est amélioré, certains défis restent à relever»</b></p>
Absence de norme commune en matière d’étiquetage des viandes	<p>Document d’analyse 03/2023  <b>Transport d’animaux vivants dans l’UE – Défis et pistes d’action</b></p>

Source: Cour des comptes européenne.

**13** L’audit a porté sur la période allant de 2011 à 2023. Nous avons rencontré des représentants de la Commission (de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire, ainsi que de la direction générale de l’agriculture et du développement rural) et nous nous sommes entretenus avec les autorités compétentes belges, italiennes et lituaniennes. Ces États membres ont été sélectionnés de manière à veiller à un certain équilibre géographique, mais également en fonction de la complexité des systèmes d’étiquetage des denrées alimentaires et de la couverture de certains thèmes clés liés à l’étiquetage (par exemple l’étiquetage de l’origine et l’étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages).

**14** Nos différentes sources d'éléments probants sont présentées à la *figure 5*.

### Figure 5 – Travaux effectués



Examen documentaire des règlements de l'UE, des lignes directrices et activités de communication d'informations de la Commission, ainsi que de ses évaluations



Examen documentaire des règles nationales, des plans de contrôle et des activités de communication d'informations (y compris dans le système iRASFF) des États membres visités, et observation sur place des contrôles du respect des règles d'étiquetage effectués dans ces pays



Entretiens avec des représentants de la Commission et des autorités des États membres



Examen de différentes études consacrées à l'étiquetage des denrées alimentaires et discussions avec les parties prenantes du secteur alimentaire, telles que des associations de consommateurs et des organisations de producteurs européennes et nationales, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

Source: Cour des comptes européenne.

## Observations

### **Le cadre juridique de l'UE prévoit la mention d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires, mais il présente des lacunes importantes**

**15** Nous avons examiné le cadre juridique actuel de l'UE en matière d'étiquetage des denrées alimentaires ainsi que les mesures prises par la Commission en vue de sa révision et de sa mise à jour. Nous nous attendions à ce que:

- o le cadre juridique de l'UE prévoit la mention d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires;
- o la Commission en propose en temps utile des mises à jour appropriées, comme cela est prévu dans le règlement ICDA et dans celui sur les allégations.

### **Le cadre juridique de l'UE prévoit la mention d'informations essentielles sur les étiquettes des denrées alimentaires**

**16** Notre examen documentaire a montré que les informations essentielles devant figurer sur les étiquettes des denrées alimentaires prévues dans le cadre juridique de l'UE sont définies dans le règlement ICDA et complétées par celles figurant dans celui sur les allégations ainsi que dans les règles verticales de l'Union. Le règlement ICDA est entré en vigueur fin 2014. Il a intégré différents actes législatifs dans un ensemble unique de règles harmonisées et renforcé les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés. Il a également défini certaines notions clés (telles que la lisibilité ou encore la date de durabilité minimale) et rendu certaines informations obligatoires. À titre d'exemple, il est à présent exigé d'inclure des informations sur les allergènes, des informations nutritionnelles (c'est-à-dire d'indiquer la valeur énergétique et la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel pour 100 g ou 100 ml) ainsi que des informations sur les conditions de conservation des produits.

**17** Le règlement sur les allégations, qui s'applique depuis juillet 2007, a constitué une étape importante dans la réglementation des allégations nutritionnelles et de santé dans les communications à caractère commercial relatives aux denrées alimentaires. Nous avons constaté qu'il contribuait à protéger les consommateurs contre les allégations trompeuses et non étayées. Il fournit par exemple une liste des allégations autorisées que les entreprises du secteur alimentaire peuvent employer pour les produits qui remplissent les conditions requises.

**18** Les exigences en matière d'étiquetage propres à certaines catégories de denrées alimentaires sont définies dans un ensemble de règles verticales. Ainsi, il est entre autres obligatoire de mentionner le mode de production ou d'élevage, l'origine, la variété ou les modalités de désignation d'un produit.

**19** Globalement, le cadre juridique de l'UE permet donc aux consommateurs de trouver sur les étiquettes les informations essentielles dont ils ont besoin pour pouvoir prendre des décisions en meilleure connaissance de cause. Nos discussions avec les parties prenantes et les autorités des États membres l'ont confirmé.

### **Les retards dans la mise à jour du cadre juridique limitent la capacité des consommateurs à faire des choix éclairés**

**20** Le règlement ICDA et celui sur les allégations exigeaient une action de la part de la Commission (à savoir l'établissement de rapports, l'adoption d'actes juridiques et la formulation de propositions législatives) dans 11 domaines. En septembre 2024, celle-ci n'avait achevé ses travaux que dans quatre d'entre eux (voir [figure 6](#) et [annexe I](#)).

**Figure 6 – Actions à réaliser par la Commission en vertu du règlement ICDA et de celui sur les allégations**

Domaine	Résultat escompté	Échéance	
Acides gras trans	Rapport/proposition législative (le cas échéant)	2014	 <b>Réalisées</b>
Présence de gluten	Acte juridique	-	
Pays d'origine	Acte juridique Rapport/proposition législative (le cas échéant)	2013 2014	
Boissons alcoolisées	Rapport/proposition législative (le cas échéant)	2014	
Allégations de santé	Acte juridique	2010	 <b>En cours</b>
Profils nutritionnels	Acte juridique	2009	
Étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages	Rapport/proposition législative (le cas échéant)	2017	
Étiquetage préventif des allergènes	Acte juridique	-	
Lisibilité	Acte juridique	-	 <b>Aucune action entreprise à ce jour</b>
Denrées alimentaires acceptables pour les végétariens ou les végétaliens	Acte juridique	-	
Apports de référence pour des catégories particulières de population	Acte juridique	-	

Source: Cour des comptes européenne.

**21** La Commission a publié un rapport sur les acides gras trans en décembre 2015 et adopté en 2019 un [règlement](#) qui en fixe la quantité maximale autorisée dans les denrées alimentaires. Les acides gras trans sont des acides gras insaturés dont la consommation élevée augmente le risque de [maladies cardiovasculaires](#).

**22** La Commission a aussi adopté un acte d'exécution concernant les mentions qui peuvent être utilisées pour les denrées alimentaires qui conviennent aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten, telles que «sans gluten» ou «très faible teneur en gluten»<sup>11</sup>.

**23** Pour le pays d'origine, ainsi que le prévoit le règlement ICDA, la Commission a adopté des règles concernant l'indication obligatoire de l'origine de certains produits alimentaires en 2013 et en 2018. Dans sa stratégie «De la ferme à la table» de 2020, elle a annoncé qu'elle pourrait proposer d'étendre les indications de l'origine ou de la provenance à certains produits. En septembre 2024, elle n'avait encore publié aucune proposition. Sept États membres (la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lituanie, le Portugal et la Finlande) ont adopté des systèmes nationaux d'étiquetage obligatoire pour [certains produits alimentaires](#). De ce fait, les consommateurs n'ont pas le même accès aux informations sur les denrées alimentaires dans tous les pays de l'UE.

**24** Les boissons alcoolisées étaient dispensées de l'obligation d'inclure la liste des ingrédients ou une déclaration nutritionnelle. En 2017, conformément au règlement ICDA, la Commission a publié un rapport concernant [l'étiquetage des boissons alcoolisées](#) et, en 2019, elle a signé deux protocoles d'accord avec les secteurs de la bière et des spiritueux. Par ailleurs, en 2021, les colégislateurs ont adopté un règlement<sup>12</sup> imposant l'inclusion d'une déclaration nutritionnelle et d'une liste des ingrédients pour les produits vinicoles aromatisés. Dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer, adopté en février 2021, la Commission a annoncé qu'elle allait proposer de rendre obligatoire l'étiquetage des boissons alcoolisées afin de contribuer à la prévention de cette maladie. Faute de règles harmonisées au niveau de l'UE, des États membres ont commencé à prendre eux-mêmes des initiatives en matière d'étiquetage des boissons alcoolisées (comme l'obligation d'ajouter des [avertissements sanitaires sur les étiquettes](#) en Irlande ou l'apposition d'[étiquettes d'avertissement en cas de grossesse](#) en Lituanie), de sorte que les consommateurs de l'Union n'ont pas tous le même accès aux informations relatives aux denrées alimentaires.

---

<sup>11</sup> [Règlement d'exécution \(UE\) n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014](#) relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires.

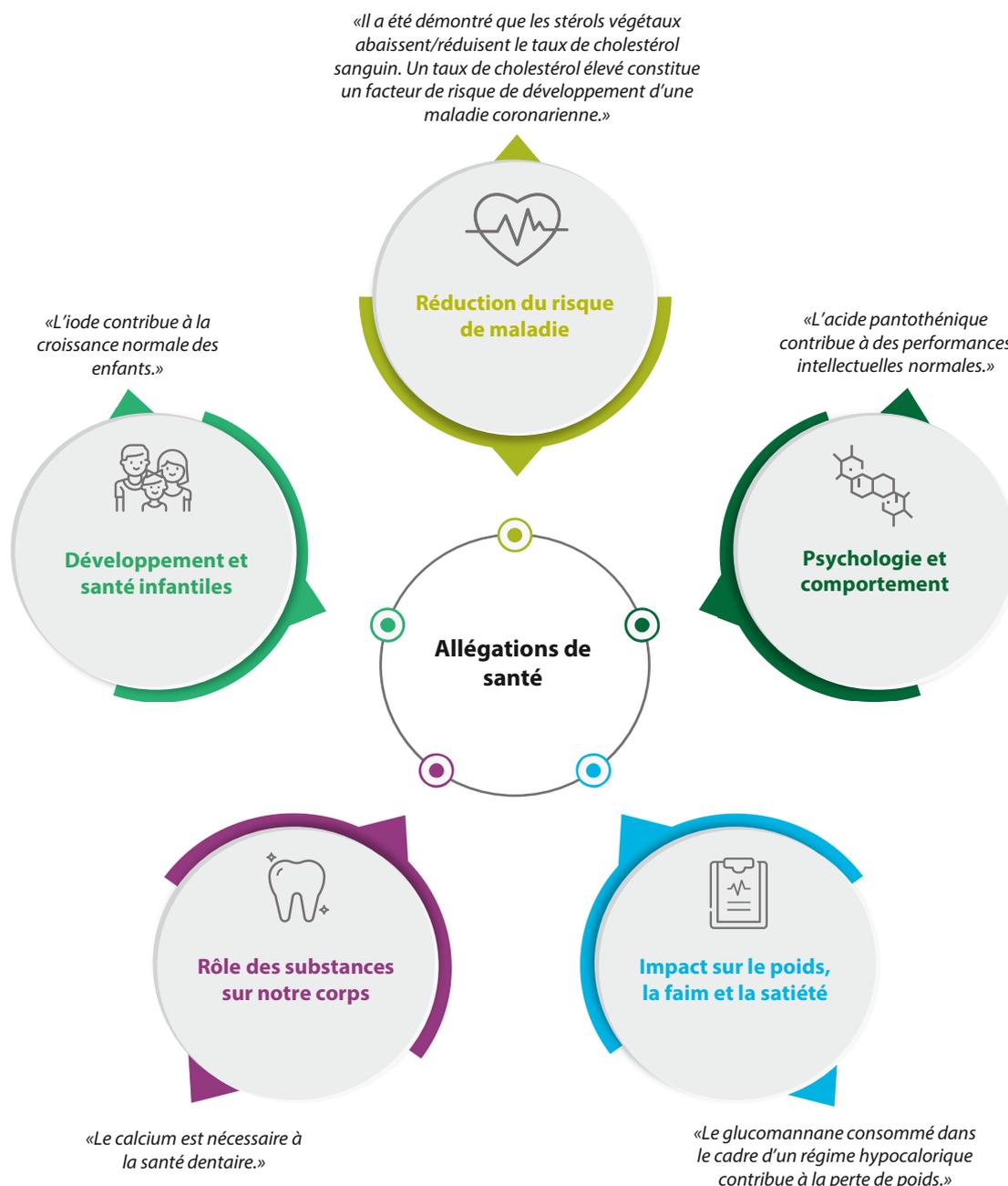
<sup>12</sup> [Règlement \(UE\) 2021/2117](#) du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

**25** Dans les autres domaines, les travaux de la Commission soit sont en cours, soit n'ont pas encore commencé (c'est le cas pour la lisibilité, les denrées alimentaires acceptables pour les végétariens ou les végétaliens et les apports de référence pour des catégories particulières de population). Cela a des conséquences pour les consommateurs, puisque leur capacité à faire des choix éclairés s'en trouve limitée et qu'ils n'ont pas le même accès aux informations sur les denrées alimentaires dans tous les pays de l'UE, comme cela est expliqué dans les sous-sections ci-après.

*Absence de liste des allégations de santé portant sur les produits botaniques autorisées par l'UE*

**26** De nombreux produits alimentaires ont des effets prétendument positifs sur notre santé; s'il en est fait mention, on parle d'«allégations de santé». À la suite de l'évaluation scientifique de 4 637 allégations utilisées dans l'UE, la Commission a publié, en mai 2012, un [règlement](#) établissant une liste de 222 allégations de santé autorisées concernant des vitamines, des minéraux ou d'autres substances non végétales (voir les types d'allégations de santé autorisés à la [figure 7](#)).

## Figure 7 – Les cinq types d’allégations de santé autorisés par la Commission



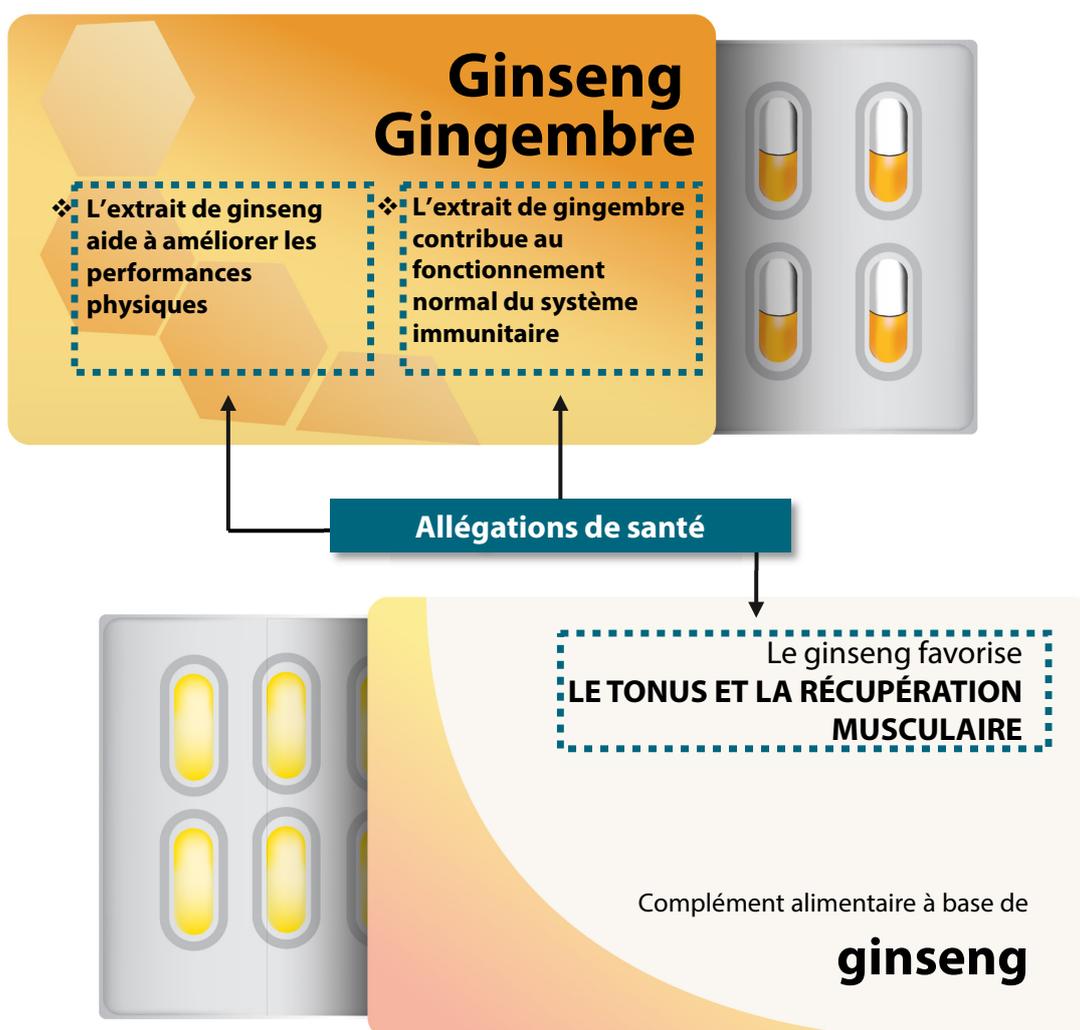
Source: Cour des comptes européenne, sur la base du règlement (UE) n° 432/2012 et du registre des allégations de santé de l'UE.

**27** La Commission a mis fin à l'évaluation scientifique d'une sous-catégorie d'allégations de santé relative aux substances végétales (les «substances botaniques») **en raison de l'absence d'études** permettant de démontrer l'incidence de ces substances sur les personnes, nécessaires à l'appréciation de leur efficacité. En 2023, le **Parlement européen** a insisté sur la nécessité d'évaluer d'urgence les allégations en

suspens depuis 2010. Malgré cela, les 2 078 allégations botaniques relatives à des substances végétales **sont toujours «en attente»**.

**28** Faute de liste des allégations botaniques autorisées par l'UE, les consommateurs sont exposés à des allégations non fondées sur une évaluation scientifique ou potentiellement trompeuses (voir exemples à la **figure 8**). Les États membres ont leur propre approche à l'égard de ces allégations (voir **figure 9**), ce qui peut ajouter au désarroi des consommateurs.

**Figure 8 – Exemples d'allégations botaniques non fondées sur une évaluation scientifique de l'UE**



Source: Cour des comptes européenne.

## Figure 9 – Les États membres sélectionnés ont adopté des approches divergentes à l’égard des allégations botaniques

### BELGIQUE

Les entreprises du secteur alimentaire doivent informer le ministère de la santé du lancement d’un produit botanique. Les autorités examinent les allégations éventuelles au regard d’une liste indicative des allégations autorisées.

### ITALIE

Les entreprises du secteur alimentaire doivent informer le ministère de la santé du lancement d’un produit botanique. Les autorités contrôlent la composition et les informations obligatoires/facultatives figurant sur l’étiquette de certains de ces produits. Il n’existe pas de liste des allégations autorisées.

### LITUANIE

Les entreprises du secteur alimentaire ne sont pas tenues d’informer les autorités. Ces dernières évaluent si les allégations de santé sont conformes au règlement sur les allégations dans le cadre de contrôles officiels. Il n’existe pas de liste des allégations autorisées.

Source: Cour des comptes européenne.

### Absence de réglementation européenne concernant les profils nutritionnels

**29** En vertu des règles de l’UE en matière d’étiquetage des denrées alimentaires, l’utilisation d’allégations nutritionnelles et de santé est actuellement autorisée même pour des produits pourtant riches en matières grasses, en sucre et/ou en sel (par exemple l’allégation «riche en vitamine C» pour un produit riche en sucre). Les consommateurs qui s’efforcent de faire des choix plus sains pourront donc consommer sans le vouloir des produits contenant de grandes quantités de nutriments mauvais pour la santé (voir [figure 10](#)).

Figure 10 – Exemples de produits portant des allégations autorisées, mais qui présentent une teneur élevée en matières grasses et en sucres



Source: Cour des comptes européenne.

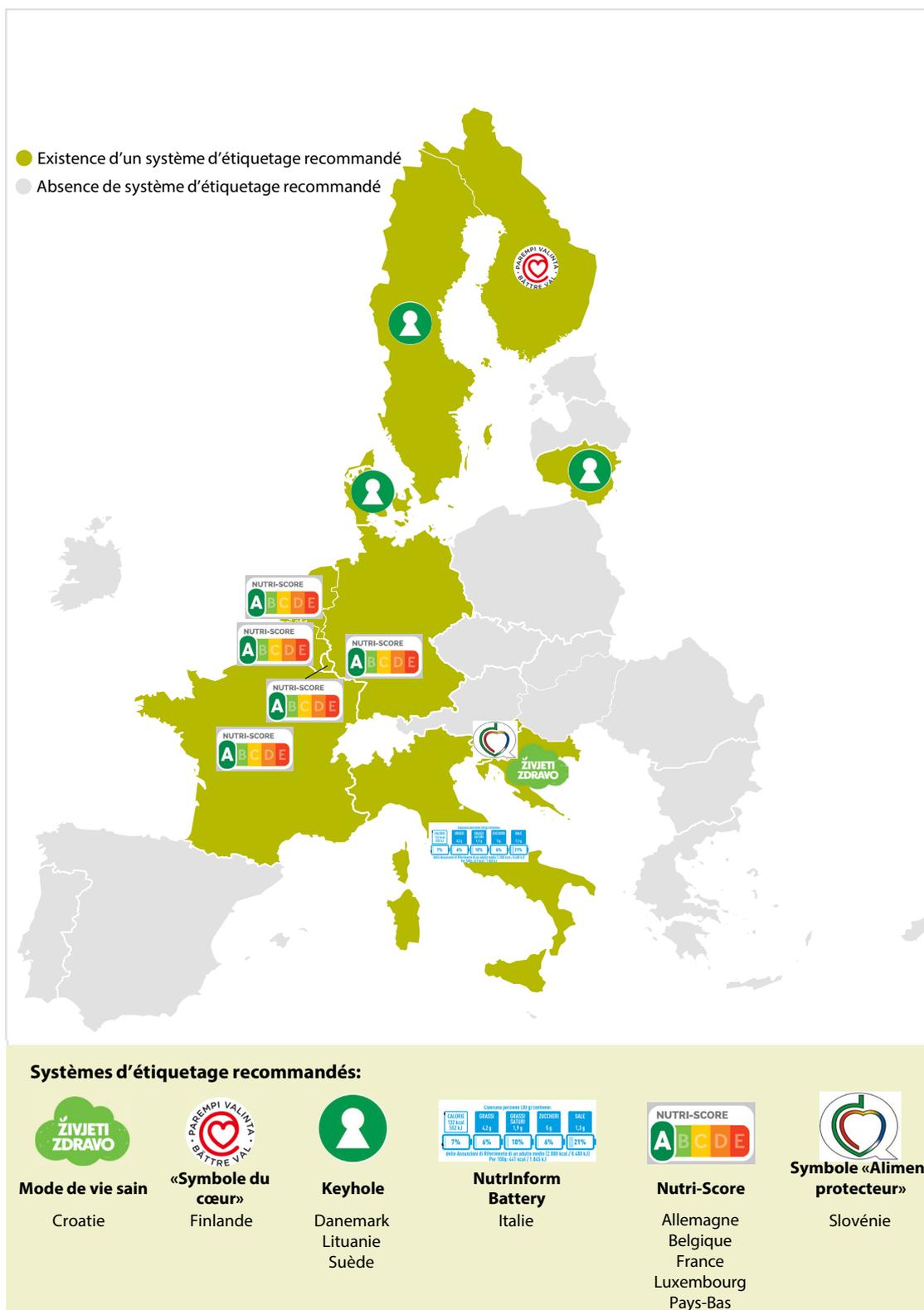
**30** Les profils nutritionnels devraient en principe permettre d'éviter de telles situations. Une limite est fixée pour ces nutriments, au-delà de laquelle les allégations nutritionnelles et de santé doivent être restreintes ou interdites. Selon le règlement sur les allégations, des profils nutritionnels devraient être en place depuis 2009. L'OMS a publié un premier modèle de profil nutritionnel en 2015 ([mis à jour en mars 2023](#)) et souligné que le profilage nutritionnel est particulièrement utile pour les denrées alimentaires commercialisées à l'intention des enfants. Cette mesure a reçu le soutien de parties prenantes, notamment du [Parlement européen](#) et d'[organisations de consommateurs](#).

**31** Jusqu'en 2020, la [Commission](#) a réalisé [peu de progrès](#), invoquant le fait qu'il lui était difficile d'obtenir la nécessaire adhésion des États membres. La stratégie «De la ferme à la table» a remis les profils nutritionnels à l'ordre du jour en 2020 et prévoyait leur mise en place avant la fin de 2022. Cependant, en septembre 2024, ce n'était toujours pas chose faite. Selon la Commission, en raison de la nature du sujet, il sera difficile d'établir une proposition législative dans un futur proche.

#### *Absence d'harmonisation de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages*

**32** La face avant des emballages peut comporter, outre la déclaration nutritionnelle obligatoire (voir point [16](#)), des informations nutritionnelles facultatives. Il ressort d'un [rapport](#) de la Commission de 2020 que l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages peut aider les consommateurs à repérer les denrées alimentaires plus saines, voire contribuer à prévenir les maladies liées au régime alimentaire. La [figure 11](#) fournit des exemples de systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages recommandés par les autorités nationales.

Figure 11 – Exemples de systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages recommandés par les États membres



Source: Cour des comptes européenne.

**33** Ces systèmes, recommandés par les pouvoirs publics, aident les consommateurs à faire des choix éclairés en fournissant des illustrations ou des informations sur la qualité nutritionnelle d'une denrée alimentaire. Il n'existe actuellement aucune étiquette indiquant le niveau de transformation des denrées alimentaires, bien qu'il ressorte des données scientifiques que la consommation de grandes quantités d'aliments ultratransformés augmente le risque de développer des maladies liées à l'alimentation.

**34** La Commission devait faire rapport avant 2017 sur l'utilisation de formes d'expression ou de présentation complémentaires des informations nutritionnelles et, le cas échéant, présenter des propositions de modification des règles de l'UE. Dans son [rapport](#) publié en 2020, la Commission est parvenue à la conclusion qu'«il semble approprié d'instaurer un étiquetage nutritionnel obligatoire harmonisé sur la face avant des emballages à l'échelle de l'UE». Dans la stratégie «De la ferme à la table» de 2020, elle a annoncé qu'elle présenterait une proposition législative sur le sujet avant fin 2022, ce qu'elle n'a pas fait.

**35** Bien que de nombreuses organisations de consommateurs et de producteurs soient favorables à l'harmonisation, aucun consensus ne se dégage entre les parties prenantes sur le choix à opérer parmi les systèmes d'étiquetage existants et sur la question de savoir si, le cas échéant, le système retenu doit être rendu obligatoire. Il existe différents systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages (voir [annexe III](#)), qui ont l'aval de plusieurs États membres. La [figure 12](#) présente les systèmes recommandés dans les trois pays visités, ainsi que leurs principales caractéristiques. La [Commission](#) a fait observer dans de récents [rapports](#) que les trois systèmes présentent des avantages, mais parfois également des inconvénients (ils sont peu compréhensibles pour les consommateurs ou ne comportent pas d'informations nutritionnelles, par exemple).

**Figure 12 – Caractéristiques de certains systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages**

 <p><b>Keyhole</b> (Lituanie)</p> <p>Ce système est utilisé pour les produits plus sains d'une même catégorie (contenant moins de matières grasses/de sucre/de sel ou plus de fibres)</p>	 <p><b>NutriInform Battery</b> (Italie)</p> <p>Ce système est fondé sur l'étiquette des apports de référence, à laquelle a été ajouté le symbole d'une pile qui indique la valeur énergétique et les quantités de nutriments d'une portion sous forme de pourcentage de l'apport journalier.</p>	 <p><b>Nutri-Score</b> (Belgique)</p> <p>Ce système classe les produits en fonction de leur qualité nutritionnelle globale en leur attribuant une lettre allant de A (vert foncé) à E (orange foncé)</p>
--	---	---

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du rapport du JRC intitulé *Front-of-pack nutrition labelling schemes: an update of the evidence*, 2022.

**36** Le débat au sujet de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages est devenu clivant. Ainsi, certains États membres dissuadent désormais les entreprises du secteur alimentaire d'utiliser le système Nutri-Score, alors que d'autres le recommandent (voir exemple dans l'[encadré 1](#)). La coexistence de plusieurs systèmes dans l'UE peut [entraîner une fragmentation du marché et dérouter les consommateurs](#).

### Encadré 1

#### Controverse en Italie au sujet de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages

NutriInform Battery est le seul système d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages recommandé par les autorités italiennes. En 2022, l'autorité de concurrence italienne a rendu des [décisions administratives](#) (et notamment infligé des amendes) à l'encontre d'entreprises du secteur alimentaire utilisant l'étiquetage Nutri-Score, faisant valoir que celles qui ne donnent pas d'informations complémentaires sur les scores étaient susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. À la suite de ces décisions, plusieurs entreprises ont accepté soit de renoncer à l'étiquetage Nutri-Score, soit d'ajouter des informations complémentaires.

### Absence d'harmonisation des règles en matière d'étiquetage préventif des allergènes

**37** Le règlement ICDA impose de mettre en évidence les allergènes alimentaires dans la liste des ingrédients, de manière à ce que les consommateurs soient conscients des risques que présentent les produits. Cependant, la présence non intentionnelle de petites quantités (ou traces) d'allergènes, qui peuvent tout de même être préjudiciables à certaines personnes allergiques, est parfois inévitable.

**38** Nombreuses sont donc les entreprises du secteur alimentaire qui ont recours à l'étiquetage préventif des allergènes (en apposant des mentions telles que «peut contenir [nom de l'allergène]» ou «fabriqué dans un atelier qui manipule [nom de l'allergène]»). Toutefois, il n'existe pas de règles harmonisées au niveau de l'UE. Cela peut être déroutant pour les consommateurs, qui doivent s'y retrouver parmi les nombreux formats d'étiquetage. En outre, les entreprises du secteur alimentaire emploient trop largement la mention «peut contenir», afin de jouer la carte de la sécurité, parfois même sans une évaluation des risques quantifiant les allergènes présents. L'utilisation abusive de la mention «peut contenir» limite le choix des consommateurs sensibles aux allergènes.

**39** En vertu du règlement ICDA, la Commission est tenue d'adopter des actes d'exécution sur l'étiquetage préventif des allergènes. Celle-ci a commencé à prendre des mesures à cet effet avec la [révision, en 2022, de sa communication relative au plan de maîtrise sanitaire du secteur alimentaire applicable aux bonnes pratiques d'hygiène](#), et avec sa contribution au [Codex Alimentarius](#) de l'OMS sur le sujet. Cependant, en septembre 2024, les actes d'exécution n'avaient pas encore été adoptés.

### Insuffisance des règles de l'UE en matière de lisibilité

**40** Le règlement ICDA impose aux entreprises du secteur alimentaire de garantir la lisibilité des informations obligatoires en utilisant certaines tailles de caractère, par exemple. Les consommateurs et les autorités demandent à ces entreprises de leur fournir davantage d'informations sur les produits alimentaires (par exemple sur l'origine ou la durabilité), alors que les emballages sont de plus en plus petits, notamment pour des raisons environnementales. Cela peut nuire à la lisibilité des informations.

**41** En vertu du [règlement ICDA](#), la Commission devait établir des règles de lisibilité par voie d'actes délégués. Bien qu'elle ait apporté quelques précisions concernant la lisibilité dans sa [communication relative aux questions et réponses sur l'application du règlement ICDA](#), elle n'a pas adopté lesdits actes délégués. FoodDrinkEurope, qui représente l'industrie des denrées alimentaires et des boissons de l'UE, a publié son propre [document d'orientation](#) en 2022 afin d'aider les entreprises du secteur à garantir la lisibilité des informations.

#### *Absence de règles européennes concernant les labels végétariens et végétaliens*

**42** À l'heure actuelle, aucune réglementation de l'UE ne définit les [termes](#) «végétalien» ou «végétarien», ni les critères d'acceptabilité d'un produit pour les végétariens ou végétaliens (tels que les seuils pour les traces de produits d'origine animale). Les entreprises du secteur alimentaire qui produisent ces denrées peuvent appliquer, sur une base volontaire, la [norme ISO 23662: 2021](#) relative aux ingrédients alimentaires convenant aux végétariens ou aux végétaliens. Il existe également plusieurs systèmes de certification privés volontaires.

**43** En vertu du règlement ICDA, la Commission est censée adopter des actes d'exécution concernant l'indication de l'acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens, ce qu'elle n'a pas fait. Faute de règles de l'UE relatives à ces produits alimentaires, les consommateurs ne peuvent fonder leurs décisions que sur les différents labels privés et dénominations de produits.

#### *Absence d'apports de référence pour des groupes de population spécifiques au niveau de l'UE*

**44** Les règles de l'UE définissent les apports de référence en énergie et en nutriments pour un adulte type. À l'heure actuelle, ces apports de référence ne sont pas définis pour les autres catégories de population, sauf en ce qui concerne les vitamines et les minéraux, pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Par conséquent, si les fabricants de denrées alimentaires souhaitent faire figurer des apports de référence sur leurs produits, ils doivent utiliser les valeurs définies pour les adultes (par exemple, ce sont ces dernières qu'ils doivent mentionner sur des céréales pour petit-déjeuner destinées aux enfants).

**45** La Commission n'a pas adopté d'actes d'exécution concernant les apports de référence pour certaines catégories de population, bien que le règlement ICDA l'exige. Dans l'attente de règles de l'UE, les États membres sont libres d'arrêter des mesures nationales, mais aucun des États membres visités ne l'avait fait.

## Les informations figurant sur les étiquettes peuvent être déroutantes ou trompeuses, et la compréhension des étiquettes ne fait pas systématiquement l'objet d'un suivi

**46** En vertu des règles de l'UE en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les entreprises du secteur sont tenues de fournir aux consommateurs des informations précises, claires et aisément compréhensibles. Ces informations ne doivent être ni déroutantes ni trompeuses. Nous attendions de la Commission:

- qu'elle saisisse l'impact sur les consommateurs de l'évolution constante des pratiques d'étiquetage et prenne des mesures pour éviter que des informations déroutantes ou trompeuses ne figurent sur les étiquettes;
- qu'elle réalise systématiquement un suivi des besoins des consommateurs et de la mesure dans laquelle ils comprennent les étiquettes;
- que, lorsque leur compréhension est insuffisante, elle prenne des mesures appropriées en collaboration avec les États membres.

### L'évolution constante des pratiques d'étiquetage le rend encore plus complexe et peut dérouter les consommateurs ou les induire en erreur

**47** Les entreprises du secteur alimentaire recherchent sans cesse de nouveaux moyens d'attirer les consommateurs. Les autorités des trois États membres que nous avons visités ont mis en évidence un certain nombre de cas dans lesquels les pratiques des entreprises du secteur alimentaire pouvaient être déroutantes ou trompeuses: le recours à l'étiquetage propre (du fait de l'absence de certains éléments; par exemple, «sans antibiotiques»), la mention de qualités non certifiées (telles que «frais» ou «naturel»), l'utilisation de dénominations trompeuses (comme les termes «riche en viande» dans la description de produits à base de viande) ou l'omission d'informations (par exemple, «produit décongelé»). L'[annexe II](#) présente des exemples de ces pratiques, qui peuvent inciter les consommateurs à acheter des produits annoncés comme étant plus sains ou de meilleure qualité qu'ils ne le sont en réalité.

**48** Les règles et les [lignes directrices](#) de l'UE exposées dans la section précédente du présent rapport ne fournissent pas une base suffisamment claire pour empêcher de telles pratiques d'étiquetage. De fait, les [organisations de consommateurs](#) demandent que les règles soient clarifiées, afin d'éviter de tromper les consommateurs sur la nature réelle des denrées alimentaires et des boissons qu'ils achètent. L'[encadré 2](#) présente un exemple de produit dont l'étiquette contient des informations potentiellement trompeuses.

### Encadré 2

#### Exemple fictif de produit dont l'étiquette contient des informations potentiellement trompeuses



#### »» INGRÉDIENTS

Yaourt (LAIT écrémé en poudre - CRÈME - ferments LACTIQUES) - Sucre 8,9 % - Arômes naturels - Vitamine D

Des bananes sont représentées sur l'emballage de ce produit, alors que la liste des ingrédients n'en contient que sous forme d'arômes.

Source: Cour des comptes européenne.

**49** Conscientes du fait que les consommateurs sont devenus plus sensibles à l'incidence que leurs habitudes d'achat peuvent avoir sur l'environnement, les entreprises ont également commencé à assortir les produits de toutes sortes d'allégations environnementales. Une étude de la Commission a conclu que pour 80 % des produits alimentaires sélectionnés, les sites de vente en ligne ou les publicités comportaient de telles [allégations](#), et que les consommateurs pouvaient être victimes d'écoblanchiment (pratique consistant à commercialiser un produit soi-disant respectueux de l'environnement sans en donner la preuve).

**50** Afin de remédier à ce problème, une nouvelle [directive pour donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition verte](#) a été adoptée en 2024, de manière à mieux les informer et à les protéger contre les pratiques déloyales en matière d’étiquetage. Le 22 mars 2023, la Commission a également publié sa [proposition](#) de directive sur les allégations écologiques. Ces deux actes juridiques définiront les conditions d’utilisation des labels de durabilité et établiront des règles pour leur certification. Les entreprises du secteur alimentaire seront tenues d’étayer les allégations environnementales ou écologiques figurant sur leurs produits. L’impact de ces actes juridiques ne sera pas perceptible immédiatement.

**51** Les consommateurs sont également exposés à une multiplication du nombre de labels, de logos et de systèmes, qui ne fait pas systématiquement l’objet d’un suivi de la part de la Commission. Dans une [étude](#) de 2013, la Commission a répertorié 901 systèmes volontaires d’étiquetage relatifs à des produits agroalimentaires européens, mais ce chiffre n’a pas été mis à jour. Selon cette étude, un tiers des consommateurs interrogés trouvaient les étiquettes déroutantes, et ils étaient autant à estimer qu’elles étaient trompeuses. Un [rapport](#) de la Commission de 2024 relatif aux labels de durabilité en a répertorié plus de 200 dans le secteur alimentaire de l’UE. Il y est précisé que 12 % des nouveaux produits lancés sont assortis d’un label de durabilité d’ordre alimentaire. Par ailleurs, les États membres sélectionnés ne disposent pas d’une vue d’ensemble de tous les labels utilisés pour les produits alimentaires.

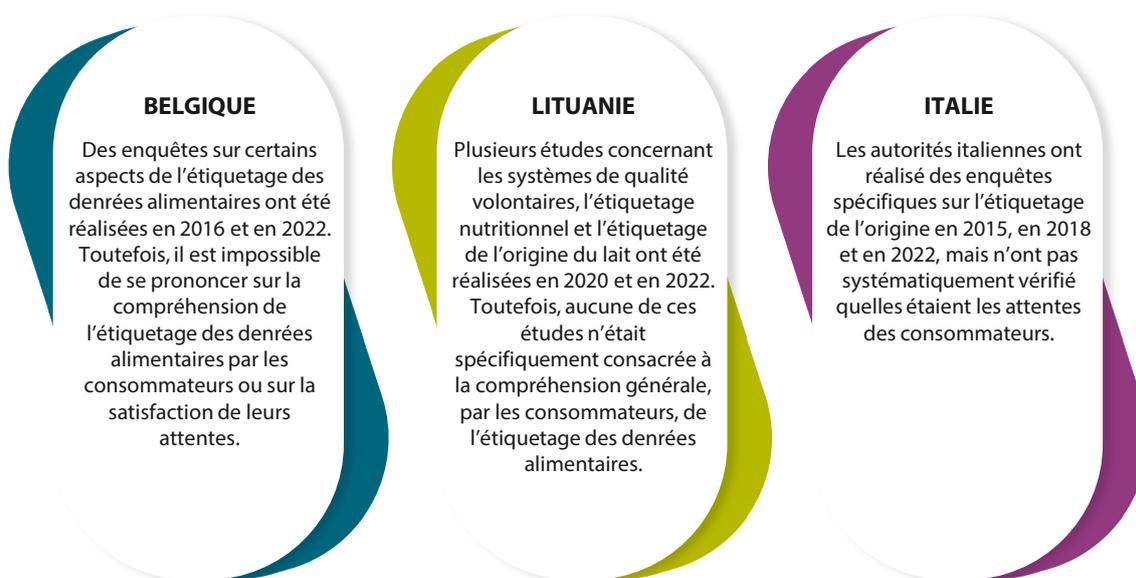
### **Absence de vérification systématique des besoins des consommateurs ou de leur compréhension des étiquettes**

**52** La Commission a élaboré, au cours de la période 2020-2023, quelques rapports relatifs à des aspects spécifiques tels que l’étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, l’étiquetage de l’origine, l’étiquetage numérique ou encore l’indication de la date de consommation, et procédé à des consultations ponctuelles des consommateurs (telles que les enquêtes Eurobaromètre sur l’indication de la date de consommation); cependant, elle n’a pas systématiquement vérifié si les consommateurs comprenaient les étiquettes ou si les règles en matière d’étiquetage des denrées alimentaires répondaient à leurs besoins.

**53** La Commission échange régulièrement des vues sur l'étiquetage des denrées alimentaires avec les États membres au sein de différents comités et lors de réunions de groupes d'experts, ainsi qu'avec les parties prenantes (comme les instituts de recherche, les organisations de consommateurs ou encore l'industrie) dans le cadre de groupes consultatifs. Notre analyse des documents de réunion montre cependant que, si certains aspects de l'étiquetage des denrées alimentaires ont bien fait l'objet de discussions, les besoins des consommateurs et leur compréhension des étiquettes n'ont par contre pas été régulièrement vérifiés.

**54** Dans les trois États membres sélectionnés, les autorités n'ont pas systématiquement vérifié quels étaient les besoins des consommateurs ou s'ils comprenaient les étiquettes (voir [figure 13](#)). Il n'est donc pas possible de déterminer si les consommateurs sont correctement informés ou si leurs attentes sont satisfaites.

**Figure 13 – Vérification des besoins des consommateurs et de leur compréhension des étiquettes dans les États membres sélectionnés**



Source: Cour des comptes européenne.

## Les consommateurs ne comprennent pas toujours les étiquettes, et les campagnes de sensibilisation ne constituent pas une priorité

**55** Tout le monde n'a pas le même niveau de connaissance en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Ainsi, certaines informations pourront être claires pour un consommateur averti, mais pas pour un consommateur moins bien informé. Ni la Commission ni les États membres ne suivent systématiquement l'évolution de la compréhension des étiquettes par les consommateurs (voir points [52](#) à [54](#)). Pourtant, des éléments attestent que la situation en la matière n'est pas satisfaisante. Selon les [organisations de protection des consommateurs](#) consultées et les autorités nationales des trois États membres sélectionnés, les [consommateurs](#) trouvent parfois le système d'étiquetage des denrées alimentaires de l'UE compliqué. Par exemple, l'indication de la date de consommation n'est pas toujours claire pour eux.

**56** Le règlement ICDA a rendu obligatoires deux types d'indication de la date de consommation: d'une part, «date limite de consommation» (date au-delà de laquelle une denrée alimentaire est dangereuse – utilisée pour les denrées alimentaires très périssables) et, d'autre part, «à consommer de préférence avant le» (date jusqu'à laquelle la qualité d'une denrée alimentaire reste optimale dans des conditions de conservation appropriées). Une [étude relative à l'indication de la date de consommation](#) réalisée par la Commission en 2018 a mis en évidence les problèmes suivants:

- une mauvaise lisibilité;
- un manque de clarté quant à la manière dont les entreprises du secteur alimentaire déterminent les dates indiquées;
- une compréhension insuffisante, par le consommateur, des dates de consommation indiquées (par exemple, moins de la moitié des personnes interrogées savaient à quoi elles correspondent).

**57** Les États membres que nous avons visités ont confirmé que les consommateurs ne comprennent pas bien la réglementation actuelle en matière d'indication de la date de consommation. En 2019, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments de lui communiquer des informations scientifiques, ce qui lui a permis, en 2020, de fournir aux entreprises du secteur alimentaire des orientations quant à l'indication de la date de consommation. Dans la stratégie «De la ferme à la table», la Commission a annoncé une révision des règles de l'UE relatives à la mention de dates avant fin 2022. Les consultations menées ultérieurement ont révélé que, si les États membres étaient favorables à une approche harmonisée – notamment en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation et les programmes éducatifs au niveau de l'UE –, ils préféreraient que cette révision ait lieu dans le cadre d'un remaniement de plus grande envergure du règlement ICDA. La Commission n'a cependant pas encore publié sa proposition législative.

**58** Le [Parlement européen](#) a prié l'UE et les États membres d'autonomiser les consommateurs en prêtant plus d'attention et en investissant davantage dans leur information et dans des campagnes de sensibilisation «mettant en cohérence le message et le groupe de consommateurs ciblé». L'étiquetage des denrées alimentaires pourrait être beaucoup plus facile à comprendre par des consommateurs mieux formés. Signalons toutefois qu'entre 2021 et 2025, l'UE n'a alloué que 5,5 millions d'euros environ à des campagnes de sensibilisation à l'étiquetage des denrées alimentaires.

**59** Les trois États membres visités accordent peu d'attention aux campagnes d'information destinées aux consommateurs; sporadiques, elles ne ciblent que des domaines d'intérêt spécifiques. En 2022, l'Italie a financé une campagne d'information et de communication visant à faire connaître l'initiative NutrInform Battery et à dégager un consensus à ce sujet. Les autorités belges ont mené en 2021 une campagne d'information publique destinée à aider les consommateurs à mieux comprendre les indications concernant la date de consommation. En Lituanie, le ministère de la santé mène régulièrement des campagnes d'information afin que le label Keyhole soit plus facilement reconnaissable.

## Les systèmes de contrôle, les sanctions et les informations communiquées ne sont pas satisfaisants

**60** La réglementation de l'UE impose aux États membres de mettre en place des systèmes de contrôle qui permettent de garantir l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes des denrées alimentaires et de vérifier si les entreprises du secteur alimentaire mettent en œuvre correctement les règles en matière d'étiquetage. Elle leur fait également obligation non seulement de définir les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles, mais aussi de signaler les problèmes d'étiquetage des denrées alimentaires à la Commission par différents moyens. Sur la base de ces informations, celle-ci surveille l'application desdites règles.

**61** Nous avons examiné les systèmes de contrôle et les sanctions mis en place par les États membres, ainsi que les comptes rendus de ces contrôles établis par la Commission et par les États membres. Nous nous attendions à ce que:

- des systèmes de contrôle soient en place et à ce que les contrôles soient coordonnés;
- le respect des règles de l'UE en matière d'étiquetage fasse l'objet de vérifications en bonne et due forme;
- les États membres appliquent des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées en cas d'infraction aux règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires;
- les contrôles fassent l'objet de comptes rendus susceptibles d'être exploités.

## Des systèmes de contrôle sont en place, mais ils présentent des faiblesses

**62** Nous avons constaté que les 27 États membres ont instauré des systèmes de contrôle et procèdent aux vérifications du respect des règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires prévues dans des plans de contrôle annuels et dans des plans de contrôle nationaux pluriannuels (actualisés tous les trois à cinq ans). Ces plans sont élaborés sur la base d'analyses des risques, de plaintes et de contrôles ponctuels des entreprises du secteur alimentaire.

**63** Bien qu'ils continuent à effectuer annuellement des contrôles, cinq États membres (la Belgique, le Danemark, la Lettonie, Malte et la Slovénie) n'avaient pas mis à jour leurs plans de contrôle au moment de notre audit. La Commission est intervenue auprès des États membres concernés, mais le problème n'est toujours pas résolu.

**64** Pour que le système fonctionne de manière efficace et efficiente, il est essentiel que les différents contrôles réalisés dans les États membres soient coordonnés. Le [règlement sur les contrôles officiels](#) impose par conséquent à chaque État membre de désigner un organisme unique chargé de coordonner l'élaboration du plan de contrôle national pluriannuel<sup>13</sup>. Nous avons constaté que les systèmes de contrôle nationaux sont parfois complexes et qu'ils requièrent souvent l'intervention de plusieurs autorités. De ce fait, ils peuvent manquer d'efficacité ou présenter des lacunes (voir [encadré 3](#)). En septembre 2024, sur les 27 États membres, six (la Belgique, la Bulgarie, la Tchéquie, la Grèce, Malte et la Slovénie) n'avaient pas désigné d'organisme unique.

### Encadré 3

#### Exemples illustrant la complexité des systèmes de contrôle

La **Belgique** compte deux autorités compétentes au niveau fédéral et trois au niveau régional. Dans la pratique, l'une d'entre elles assure un rôle de coordination et rend compte à la Commission, mais elle n'est pas habilitée à vérifier la cohérence ou l'exhaustivité des données. En 2021, la Commission a conclu que la coordination entre les autorités fédérales et régionales était insuffisante et qu'il était impossible de s'assurer du respect des règles en matière d'étiquetage de l'origine.

Le système **italien** de contrôle du respect des règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires prévoit l'intervention de deux autorités compétentes principales et de quatre forces de police. Chacune d'entre elles dispose de son propre processus de planification et effectue sa propre analyse des risques. Compte tenu de la complexité du système et du nombre d'organismes, toute une série d'accords de coopération et d'initiatives de coordination est nécessaire. De ce fait, le système de contrôle risque de présenter des lacunes.

---

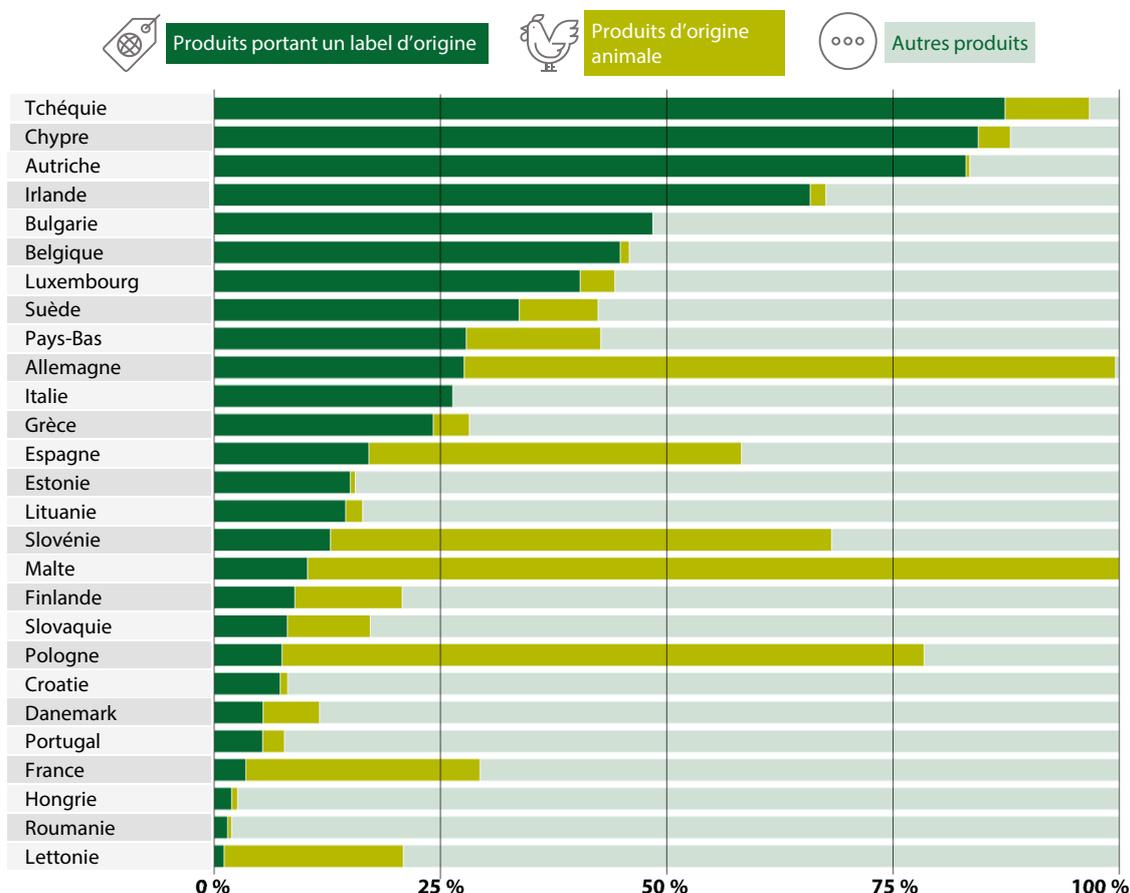
<sup>13</sup> Article 109 du [règlement \(UE\) 2017/625](#).

**65** La Commission audite les systèmes de contrôle des États membres. Les audits qu'elle a réalisés en 2017 et en 2018 dans sept États membres (la Belgique, la Grèce, la France, l'Italie, la Lituanie, le Portugal et la Roumanie) avaient déjà permis de mettre en évidence des problèmes de coordination dans certains pays. Au cours de notre audit, nous avons constaté que l'Italie a tardé à adapter son système de contrôle à la suite des observations de la Commission, et que le système belge comporte lui aussi encore des faiblesses. En ce qui concerne la Lituanie, la Commission n'a formulé aucune observation.

### **Les contrôles relatifs aux informations facultatives et au commerce de détail en ligne sont insuffisants**

**66** Nous avons analysé les rapports annuels de contrôle relatifs à 2022 présentés à la Commission par les 27 États membres. Les types de contrôles en lien avec l'étiquetage effectués par les États membres étaient très différents (voir *figure 14*). Dans certains États membres, ils portaient principalement sur l'étiquetage de l'origine, tandis que d'autres ciblaient en priorité les produits d'origine animale ou d'autres produits (ou consistaient à vérifier les allégations nutritionnelles et de santé).

**Figure 14 – Contrôles officiels de l'étiquetage des denrées alimentaires effectués par les États membres en 2022, par type (en %)**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des rapports annuels des États membres relatifs à 2022.

**67** La [figure 15](#) présente les différents niveaux des contrôles effectués, en fonction du type d'informations figurant sur les étiquettes. Ceux réalisés par les États membres portent principalement sur les informations obligatoires. Ils consistent par exemple à vérifier si la liste des ingrédients, les allergènes et la déclaration nutritionnelle sont correctement affichés et lisibles. Les éléments probants fournis par les États membres où nous nous sommes rendus indiquent que les contrôles de ces éléments obligatoires se déroulent de manière satisfaisante.

**Figure 15 – Les différents niveaux des contrôles des informations figurant sur les étiquettes des denrées alimentaires effectués par les États membres**

Réglementation	Fréquence des contrôles ↑ Contrôles fréquents ou systématiques	Type d'informations	Exemples
Au niveau de l'UE		Informations obligatoires	Liste des ingrédients, informations nutritionnelles, etc.
		Systèmes de qualité de l'UE	
		Allégations nutritionnelles et de santé	«Riche en fibres»
Au niveau des États membres		Systèmes de qualité nationaux	
Non réglementé		Labels certifiés par des tiers	
Non réglementé		Labels non certifiés	Allégations publicitaires telles que «100 % naturel» (possibilités illimitées)
	↓ Contrôles limités ou ponctuels		

Source: Cour des comptes européenne, sur la base d'entretiens et de recherches d'audit.

**68** En revanche, les contrôles des informations facultatives sont rares ou inexistants, en dépit de l'obligation générale de vérifier que ces informations sont conformes à la législation de l'Union.

**69** En ce qui concerne les informations facultatives, les autorités de contrôle des États membres se concentrent sur les systèmes de qualité réglementés par l'UE – l'étiquetage des produits biologiques et des produits porteurs d'une indication géographique –, ces contrôles étant **requis** par le règlement sur les contrôles officiels. Pour ce qui est des allégations nutritionnelles et de santé, nous avons constaté que, malgré leur réglementation au niveau de l'UE, les contrôles dans les États membres étaient insuffisants (voir **encadré 4**). Les autorités contrôlent également les systèmes de qualité nationaux, tels que Streekproduct (Belgique), Kokybė (Lituanie) ou SQNPI (système national intégré de qualité de la production) (Italie).

#### Encadré 4

##### Exemples de contrôles insuffisants des allégations nutritionnelles et de santé

La Commission a relevé des insuffisances lors de son audit de 2018 sur les allégations nutritionnelles et de santé en **Italie**. Au cours de notre audit, nous avons constaté que ces allégations ne figuraient toujours pas explicitement sur les listes de vérification opérationnelles.

Lors de l'audit qu'elle a effectué en **Belgique** en 2018, la Commission a attiré l'attention sur le fait que les contrôles des autorités ne portaient pas sur toutes les règles relatives aux allégations nutritionnelles et de santé. Pendant notre audit, nous avons constaté que la liste de vérification générale pour le secteur du commerce de détail ne comporte pas de contrôles spécifiques des allégations et que la valeur nutritionnelle des compléments alimentaires n'est vérifiée que dans un nombre limité de cas.

**70** Les entreprises du secteur alimentaire ont de plus en plus recours aux labels et aux allégations volontaires (voir point **51**) – parfois en lien avec des questions de durabilité (voir points **49** à **51**) – pour faire la publicité de leurs produits au moyen de messages attrayants (par exemple des images de vaches en train de paître, des illustrations de fruits ou encore des allégations telles que «naturel», «sans additifs» ou «sans OGM»). Si des systèmes de certification prévoyant une vérification par un tiers privé sont à la base de certains labels, d'autres peuvent n'être soumis à aucune procédure de certification. En ce qui concerne l'utilisation de ces labels, contrairement à d'autres types d'étiquetage facultatif (allégations nutritionnelles et de santé, etc.), les entreprises du secteur alimentaire ne sont soumises à aucune règle particulière. Pour ce qui est de ces labels ou allégations, les autorités de contrôle des États membres ne procèdent qu'à des vérifications minimales – par exemple uniquement en cas de soupçons ou de plaintes. Par conséquent, la fiabilité des labels volontaires n'est pas contrôlée de façon satisfaisante.

**71** Depuis la pandémie de COVID-19, tous les États membres où nous nous sommes rendus ont observé une forte hausse de la vente en ligne de produits alimentaires, ainsi qu'un nombre croissant de plaintes concernant les magasins en ligne. Les trois pays que nous avons sélectionnés soumettent les ventes en ligne à des contrôles. Ils vérifient si les informations fournies aux consommateurs sur les sites internet (y compris la présentation et la publicité) sont correctes et réglementaires. Les autorités lituaniennes ont signalé un taux d'infraction globalement élevé (61,6 % en 2022) dans le commerce électronique, qui concerne aussi les produits alimentaires. Les taux

d'infraction sont plus élevés dans le commerce de détail en ligne que dans le commerce de détail traditionnel, ce qui signifie que davantage de produits non conformes aux règles de l'UE en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont vendus aux consommateurs dans les magasins en ligne. Les informations relatives à ces produits peuvent être trompeuses, et la consommation de ceux-ci peut même être dangereuse.

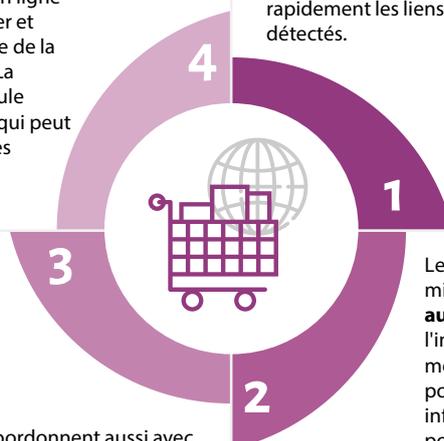
**72** Les autorités des États membres rencontrent un certain nombre de problèmes lors de leurs contrôles de la vente en ligne de produits alimentaires.

- Elles ne peuvent imposer de sanctions qu'aux entreprises du secteur alimentaire qui sont immatriculées dans leur pays. Pour ce qui est des sites internet enregistrés dans d'autres États membres de l'UE, elles peuvent signaler le problème au travers de l'iRASFF, l'application en ligne de la Commission (voir point 09).
- En ce qui concerne les sites internet hébergés en dehors de l'UE, il est presque impossible pour les autorités d'exercer un contrôle sur le commerce de détail en ligne. Elles peuvent prendre directement contact avec l'exploitant ou demander une action de suivi par l'intermédiaire de l'ambassade du pays tiers dans lequel il est établi. Ces démarches ne sont pas toujours rapides ou efficaces. L'Italie a une approche plus élaborée que les autres États membres audités en matière de contrôle du commerce électronique, que nous considérons comme une bonne pratique (voir *figure 16*).
- Les compléments alimentaires sont souvent vendus sur des plateformes de commerce électronique et, parfois, via les réseaux sociaux. Ces ventes ne sont pas faciles à contrôler, car elles sont souvent réalisées par l'intermédiaire d'un réseau de petits vendeurs indépendants.
- Les magasins en ligne peuvent fermer (puis rouvrir sous un autre nom) très rapidement, par exemple, dès que les inspecteurs de l'autorité de l'État membre déclinent leur identité lors d'un contrôle (auquel cas les inspecteurs ratent la possibilité d'effectuer le suivi d'un cas de non-conformité).

## Figure 16 – Approche de l'Italie pour le contrôle du commerce électronique

Plusieurs **forces de police** effectuent également des contrôles concernant le commerce électronique. Le *Comando Carabinieri per la Tutela Agroalimentare* coopère avec des groupements de producteurs, effectue des recherches en ligne des produits de contrefaçon à l'étranger et collabore avec d'autres autorités en vue de la suppression de certains sites internet. La *Guardia di Finanza* est dotée d'une cellule spécialisée dans les contrôles en ligne qui peut interdire l'accès depuis l'Italie à des sites internet problématiques enregistrés à l'étranger.

Compte tenu de l'importance du secteur agroalimentaire en Italie, les autorités italiennes s'intéressent de près aux **produits porteurs d'une indication géographique**. Elles ont signé avec plusieurs grandes plateformes de commerce électronique (eBay, Alibaba, Amazon, Rakuten, Allegro et Ubuy) des accords en vertu desquels il est possible de supprimer rapidement les liens vers les produits de contrefaçon détectés.



Les autorités italiennes se coordonnent aussi avec les **groupements de producteurs** qui effectuent des contrôles en ligne de leur propre initiative. Par exemple, une agence spécifique aide le *Consorzio Parmigiano Reggiano* à surveiller les plateformes en ligne et retire les liens vers les produits pour lesquels l'appellation «Parmigiano Reggiano» est utilisée de manière abusive.

Les autorités italiennes participent à la mise au point d'un **système automatisé fondé sur l'IA**, l'indexation des ressources web et le moissonnage du web, en vue de pouvoir détecter d'éventuelles infractions concernant des produits porteurs d'une indication géographique vendus en ligne.

Source: Cour des comptes européenne.

## Les amendes ne sont pas toujours dissuasives, efficaces ou proportionnées

**73** Les trois États membres que nous avons visités imposent différentes sanctions en cas d'infraction aux règles d'étiquetage des denrées alimentaires:

- des avertissements (qui donnent à l'entreprise concernée la possibilité de remédier à la situation);
- des amendes (administratives ou pénales);
- le retrait ou le rappel du produit;
- la saisie du produit;
- la fermeture de l'entreprise ou le retrait de la licence d'exploitation.

**74** Notre analyse a principalement porté sur les amendes, étant donné qu'il s'agit du type de sanction le plus courant. Les trois États membres sélectionnés infligent les amendes en fonction d'un certain nombre de critères (nature de l'infraction, type d'entreprise, récidive, etc.). Sur la base des entretiens avec les autorités de ces États membres et de notre analyse des éléments probants, nous avons constaté que le montant des amendes varie considérablement et qu'il est parfois peu élevé (c'est-à-dire non dissuasif) ou sans rapport avec la gravité de l'infraction (c'est-à-dire non proportionné). En effet:

- o en Lituanie, le montant des amendes appliquées pour non-respect des règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires est peu élevé (entre 16 et 600 euros). Des amendes plus élevées (pouvant atteindre 6 % du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent de l'entreprise et jusqu'à 200 000 euros s'il s'agit d'une récidive) sont susceptibles d'être infligées en cas de publicité mensongère, mais cela est rare;
- o en Belgique, entre 2020 et 2023, le montant moyen des amendes était de 651 euros dans le secteur de la distribution et de 1 197 euros dans celui de l'industrie de transformation. Les infractions peuvent être sanctionnées par une amende maximale de 80 000 euros (ou représentant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel si ce montant est supérieur, cas qui ne s'est encore jamais présenté);
- o en Italie, l'amende maximale (qui peut atteindre 40 000 euros) est infligée aux entreprises du secteur alimentaire qui commercialisent des produits dont la date de péremption est dépassée. Le montant moyen des amendes imposées par l'une des autorités compétentes entre 2020 et 2022 s'élevait à 1 717 euros. La police peut également infliger des amendes sans tenir compte du type d'entreprise ou de la gravité de l'infraction, auquel cas elles sont disproportionnées.

**75** Les autorités italiennes et belges nous ont indiqué qu'elles rencontraient des difficultés pour faire appliquer les amendes, ce qui limite leur efficacité. Elles ont également signalé que, lorsqu'un contrevenant ne paie pas l'amende et que les tribunaux sont saisis, le procureur décide souvent de classer l'affaire sans suite. Depuis janvier 2024, la Belgique applique une nouvelle procédure permettant le recouvrement des amendes non acquittées par voie d'huissier. L'avenir nous dira si ce système est efficace.

## Les modalités de communication d'informations sur les contrôles officiels effectués par les États membres sont contraignantes, et la valeur ajoutée de ceux-ci n'est pas évidente

**76** Les États membres doivent rendre compte chaque année à la Commission des contrôles officiels qu'ils ont effectués, y compris ceux relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires. Cela permet à cette dernière d'avoir systématiquement une vue d'ensemble des problèmes d'étiquetage des denrées alimentaires. Sur la base des informations obtenues, elle établit un rapport annuel de synthèse pour l'EU-27.

**77** La Commission a mis à jour les modalités de communication d'informations en 2020. Les autorités nationales que nous avons interrogées dans les trois États membres visités ont déclaré que le modèle de rapport actualisé de la Commission était difficile à utiliser. En effet, les informations à fournir sont axées sur la sécurité alimentaire, tandis que les contrôles ciblent d'autres aspects (la qualité des denrées alimentaires, par exemple), et les rapports nationaux s'articulent autour des entreprises du secteur (et non des groupes de produits, comme dans le modèle).

**78** Nous avons examiné les informations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires figurant dans les rapports annuels de contrôle des 27 États membres. Nous avons constaté que dans un grand nombre de cas, les autorités n'étaient pas parvenues à remplir entièrement le modèle et avaient préféré fournir des informations supplémentaires dans les annexes de leurs rapports. Cela complique le traitement et l'analyse des informations par la Commission.

**79** La Commission reconnaît qu'en raison d'incohérences dans les données fournies par les États membres, le rapport de synthèse destiné à informer le public des contrôles officiels de l'étiquetage des denrées alimentaires comporte des lacunes.

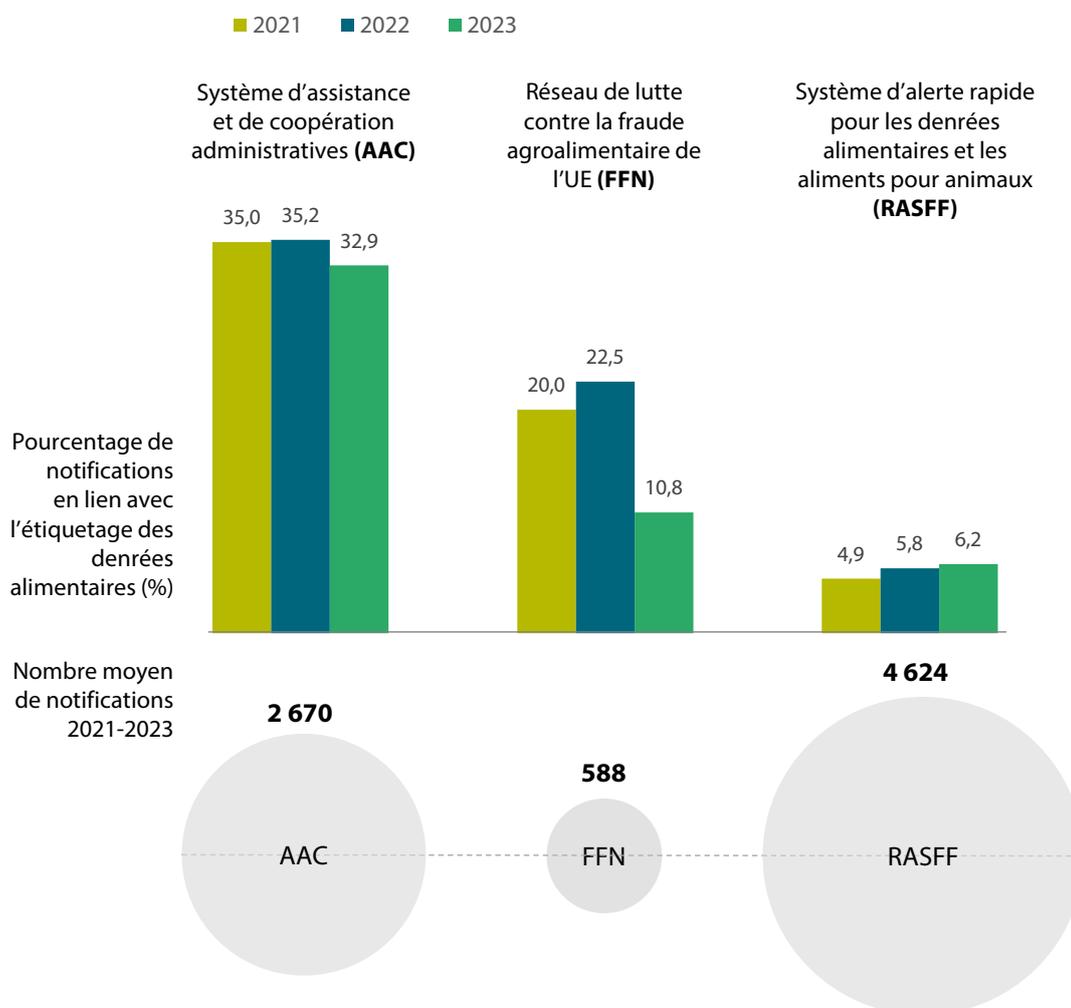
**80** Le [réseau d'alerte et de coopération](#) vient s'ajouter au rapport annuel sur les contrôles officiels et permet aux autorités des États membres d'échanger rapidement des informations et de coopérer en matière de contrôles officiels dans la chaîne agroalimentaire. Ce réseau comporte trois volets:

- o le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, pour les cas de non-conformité entraînant des risques potentiels pour la santé;

- o le réseau d'assistance et de coopération administratives, pour les cas de non-conformité ne présentant aucun risque pour la santé;
- o le réseau de lutte contre la fraude agroalimentaire de l'UE, pour les cas de soupçon de fraude.

**81** Les États membres échangent des informations en transmettant des notifications dans l'iRASFF. Nous avons analysé toutes les notifications pertinentes transmises entre 2021 et 2023 par les 27 États membres dans l'iRASFF (voir [figure 17](#)).

**Figure 17 – Nombre de notifications en lien avec l'étiquetage des denrées alimentaires transmises dans les trois volets de la base de données, et pourcentages correspondants (2021-2023)**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des rapports du réseau d'alerte et de coopération ainsi que des données de l'iRASFF.

**82** Le nombre de notifications varie fortement d'un État membre à l'autre. Par exemple, l'Allemagne a été le pays le plus actif, avec 419 notifications effectuées par l'intermédiaire du réseau d'assistance et de coopération administratives, tandis que cinq États membres (la Bulgarie, la Grèce, la Croatie, le Portugal et la Slovénie) n'ont envoyé aucune notification. Cet écart peut s'expliquer en partie par le fait que les États membres ne font pas tous le même usage des notifications iRASFF et qu'ils interprètent différemment la notion de «non-conformité». Selon les rapports de la Commission, les allégations et les erreurs d'étiquetage constituent les principaux problèmes récurrents [signalés](#) par les États membres au travers du réseau d'alerte et de coopération.

**83** Certains États membres ont fait remarquer que l'intégration des trois volets dans un système unique, l'iRASFF, était compliquée d'un point de vue organisationnel en raison de la répartition des compétences et des responsabilités. En 2022, le service d'audit interne de la Commission a fait observer que l'architecture du système informatique manquait d'efficacité, car la gestion des notifications nécessitait plusieurs opérations à effectuer manuellement, et que la traçabilité et la qualité des données n'étaient pas satisfaisantes.

**84** La Commission rend publique une partie des informations notifiées par les États membres au travers du [portail RASFF](#). En règle générale, il ne s'agit pas d'informations qui permettraient d'identifier un produit (comme son nom ou celui de l'entreprise concernée). À titre d'[exemple](#), en cas de rappel d'un produit, un consommateur ne parviendra pas à l'identifier au moyen de sa dénomination sur le portail. Par contre, il pourra peut-être trouver l'information recherchée directement dans les points de vente (avec l'affichage de l'avis de rappel dans les rayons, par exemple) ou par l'intermédiaire des canaux d'information des autorités des États membres.

## Conclusions et recommandations

**85** Nous concluons que, dans l'ensemble, l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE peut aider les consommateurs à prendre des décisions en meilleure connaissance de cause lors de leurs achats alimentaires, mais qu'il existe d'importantes lacunes dans le cadre juridique de l'UE ainsi que des faiblesses au niveau du suivi, de la communication d'informations, des systèmes de contrôle et des sanctions. Les consommateurs se retrouvent ainsi parfois déroutés ou induits en erreur par des étiquettes qu'ils ne comprennent pas toujours.

**86** Nous avons constaté qu'avec la définition de certaines notions clés et l'imposition de mentions obligatoires, le cadre juridique de l'UE fixe les règles de base concernant les informations essentielles devant figurer sur les étiquettes des denrées alimentaires (points [16](#) à [19](#)). Cependant, sur les 11 mises à jour du cadre juridique prévues dans le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (le règlement ICDA) et dans celui sur les allégations, sept n'ont pas été menées à bien. En septembre 2024, la Commission n'avait achevé ses travaux que dans quatre des 11 domaines. Par ailleurs, les travaux sur l'étiquetage de l'origine et sur les boissons alcoolisées sont toujours en cours (points [20](#) à [24](#)). Le cadre présente donc d'importantes lacunes, parmi lesquelles l'absence de liste des allégations de santé portant sur les produits botaniques autorisées par l'UE, ainsi que l'absence de règles concernant les labels végétariens et végétaliens au niveau de l'Union. Pour pallier certains éléments manquants, les États membres ont pris des initiatives. Selon nous, tout cela a des conséquences pour les consommateurs, puisque leur capacité à faire des choix éclairés s'en trouve limitée, et qu'ils n'ont pas le même accès aux informations relatives aux denrées alimentaires dans les tous pays de l'UE (points [25](#) à [45](#)).

## Recommandation n° 1 – Comblent les lacunes du cadre juridique de l'UE relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires

---

La Commission devrait prendre les mesures suivantes:

- a) engager de toute urgence les actions en attente prévues dans le règlement ICDA et dans celui sur les allégations, en particulier en ce qui concerne les domaines pour lesquels la réalisation escomptée est l'adoption d'un acte juridique (à savoir les allégations botaniques et l'étiquetage préventif des allergènes);
- b) poursuivre ses travaux afin de résoudre les problèmes en suspens liés à l'étiquetage de l'origine et aux boissons alcoolisées.

**Quand? D'ici fin 2027.**

**87** L'évolution constante des pratiques d'étiquetage des entreprises du secteur alimentaire (labels, allégations, images, slogans publicitaires, etc.) complique encore la situation pour les consommateurs. Les autorités des États membres ont attiré l'attention sur des pratiques potentiellement déroutantes ou trompeuses. Les règles et les lignes directrices de l'UE ne fournissent pas une base suffisamment claire pour les empêcher. Par ailleurs, les entreprises du secteur alimentaire assortissent les produits de toutes sortes d'allégations environnementales qui ne sont pas toujours étayées, les consommateurs pouvant alors être victimes d'écoblanchiment. La récente directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir et celle, à venir, sur les allégations écologiques devraient apporter une réponse à ce problème. Les consommateurs sont également confrontés à une multiplication du nombre de labels, dont ni la Commission ni les États membres sélectionnés n'ont une vue d'ensemble (points [46](#) à [51](#)).

## Recommandation n° 2 – Approfondir l'analyse des pratiques en matière d'étiquetage

---

La Commission devrait prendre les mesures suivantes:

- a) analyser proactivement et régulièrement les pratiques en matière d'étiquetage auxquelles les consommateurs sont exposés;
- b) améliorer, en collaboration avec les États membres, les orientations à l'intention des entreprises du secteur alimentaire.

**Quand? D'ici fin 2027.**

**88** La Commission et les États membres n'ont pas systématiquement vérifié quels étaient les besoins des consommateurs ou s'ils comprenaient les étiquettes. Il n'est donc pas possible de déterminer si les consommateurs sont correctement informés ou si leurs attentes sont satisfaites (points [52](#) à [54](#)).

**89** Les consommateurs ne comprennent pas toujours les étiquettes et trouvent parfois le système d'étiquetage des denrées alimentaires de l'UE compliqué. Même les informations obligatoires telles que l'indication de la date de consommation ne sont pas toujours faciles à comprendre. Nous avons constaté que les campagnes d'information des consommateurs menées par les États membres sont sporadiques (points [55](#) à [59](#)).

### **Recommandation n° 3 – Vérifier quelles sont les attentes des consommateurs et prendre des mesures afin qu'ils puissent mieux comprendre l'étiquetage des denrées alimentaires**

---

La Commission devrait prendre les mesures suivantes:

- a) en concertation avec les États membres, vérifier systématiquement quels sont les besoins des consommateurs et s'ils comprennent les étiquettes des denrées alimentaires;
- b) soutenir les efforts déployés par les États membres pour que l'étiquetage des denrées alimentaires soit mieux compris par les consommateurs, par exemple au moyen de campagnes de sensibilisation ou d'un guide en la matière à leur intention.

**Quand? D'ici fin 2027.**

**90** Nous avons constaté que les 27 États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et procèdent aux vérifications du respect des règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires prévues dans leurs plans de contrôle annuels et dans leurs plans de contrôle nationaux pluriannuels. Ces derniers ne sont pas toujours actualisés, et nous avons observé que, dans les trois États membres sélectionnés, la coordination des contrôles pourrait être encore améliorée (points [62](#) à [65](#)).

**91** Les contrôles des éléments obligatoires de l'étiquetage des denrées alimentaires se déroulent de manière satisfaisante, mais les contrôles des informations facultatives sont rares, voire inexistantes. En outre, les consommateurs n'ont pas de moyens objectifs de faire la distinction entre les informations obligatoires soigneusement vérifiées et les informations facultatives plus ou moins fiables (points 66 à 70).

**92** Le commerce de détail en ligne est peu contrôlé, bien que ce type de vente soit en augmentation. Les ventes effectuées par l'intermédiaire de sites internet enregistrés dans l'UE sont difficiles à contrôler, et cela devient presque impossible lorsque les sites sont hébergés dans des pays tiers. L'Italie, l'un des États membres que nous avons sélectionnés, a une approche plus élaborée que les autres États membres audités en matière de contrôle du commerce électronique, que nous considérons comme une bonne pratique (points 71 et 72).

**93** Les trois États membres sélectionnés infligent des sanctions en cas d'infraction aux règles d'étiquetage des denrées alimentaires, notamment des amendes dont le montant varie. Nous avons constaté que ces amendes n'étaient pas toujours dissuasives, efficaces ou proportionnées (points 73 à 75).

#### **Recommandation n° 4 – Renforcer les contrôles auxquels les États membres doivent soumettre les labels volontaires et le commerce de détail en ligne**

---

La Commission devrait encourager les États membres à renforcer les contrôles auxquels ils doivent soumettre les labels volontaires et le commerce de détail en ligne en fournissant des orientations et des exemples de bonnes pratiques.

**Quand? D'ici fin 2027.**

**94** D'une manière générale, les modalités de communication d'informations sont contraignantes et leur valeur ajoutée n'est pas évidente. Les États membres rendent compte chaque année de leurs contrôles officiels à la Commission. Les autorités de certains d'entre eux ne sont pas parvenues à remplir entièrement le modèle de rapport de la Commission. Celle-ci a reconnu qu'en raison d'incohérences dans les données relatives aux contrôles de l'étiquetage des denrées alimentaires fournies par les États membres, son rapport de synthèse comporte des lacunes (points 76 à 79).

**95** Par ailleurs, les États membres échangent des informations sur les problèmes d'étiquetage en transmettant des notifications dans l'application en ligne du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. La Commission reconnaît que la qualité des données est problématique. Une partie de cette application est accessible au public mais, en règle générale, elle ne contient pas d'informations qui permettraient d'identifier un produit (comme son nom ou celui de l'entreprise concernée). Il est donc difficile pour le consommateur d'utiliser ce portail pour s'informer sur les problèmes liés à la sécurité alimentaire et modifier ses habitudes d'achat en conséquence (points **80** à **84**).

### **Recommandation n° 5 – Améliorer la communication d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires**

---

La Commission devrait prendre les mesures suivantes:

- a) améliorer la cohérence des données fournies par les États membres sur les contrôles relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment en rationalisant leurs dispositions en matière de communication d'informations;
- b) lors de la mise à jour de l'application en ligne du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, renforcer la qualité des données et accroître le partage d'informations sur les problèmes d'étiquetage des denrées alimentaires avec le public.

**Quand? D'ici fin 2027.**

Le présent rapport a été adopté par la Chambre I, présidée par Joëlle Elvinger, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 25 septembre 2024.

*Par la Cour des comptes*

Tony Murphy  
*Président*

## Annexes

### Annexe I – Points à améliorer mentionnés dans le règlement ICDA et dans celui sur les allégations

Point	Référence juridique	Date cible	Réalisation escomptée	État d'avancement
Profils nutritionnels	Art. 4, par. 1 – Règlement sur les allégations	19 janvier 2009	Profils nutritionnels et conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé pour les denrées alimentaires sur le plan de leurs profils nutritionnels	En cours
Allégations de santé	Art. 13, par. 3 – Règlement sur les allégations	31 janvier 2010	Liste des allégations autorisées ainsi que toutes les conditions nécessaires pour leur utilisation	Réalisé en partie (en cours pour les substances botaniques)
Lisibilité	Art. 13, par. 4 – Règlement ICDA	-	Actes délégués	Aucune action n'a été entreprise

Point	Référence juridique	Date cible	Réalisation escomptée	État d'avancement
Déclaration nutritionnelle obligatoire et liste des ingrédients pour les boissons alcoolisées	Art. 16 – Règlement ICDA	13 décembre 2014	Rapport Proposition législative (le cas échéant)	Le rapport a été établi. Proposition déposée pour le vin
Étiquetage obligatoire de l'origine i) pour la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, et ii) lorsque l'origine de la denrée alimentaire est indiquée et qu'elle n'est pas celle de son ingrédient primaire	Art. 26, par. 2, point b), et art. 26, par. 3 – Règlement ICDA	13 décembre 2013	Actes d'exécution	Réalisé
Étiquetage obligatoire de l'origine pour les types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille; le lait; le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers; les denrées alimentaires non transformées; les produits comprenant un seul ingrédient; les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire	Art. 26, par. 5 – Règlement ICDA	13 décembre 2014	Rapports au Parlement européen et au Conseil  Propositions de modification des dispositions correspondantes de la législation de l'UE (facultatif)	Réalisé  Sans objet

Point	Référence juridique	Date cible	Réalisation escomptée	État d'avancement
Indication obligatoire de l'origine pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient	Art. 26, par. 6 – Règlement ICDA	13 décembre 2013	Rapport au Parlement européen et au Conseil Propositions de modification des dispositions correspondantes de la législation de l'UE (facultatif)	Réalisé Sans objet
Présence d'acides gras trans dans les denrées alimentaires et, de manière générale, dans le régime alimentaire de la population de l'UE	Art. 30, par. 7 – Règlement ICDA	13 décembre 2014	Rapport Proposition législative (le cas échéant)	Réalisé
Autres formes de présentation de la valeur énergétique et des quantités de nutriments	Art. 35, par. 5 – Règlement ICDA	13 décembre 2017	Rapport au Parlement européen et au Conseil Propositions de modification des dispositions correspondantes de la législation de l'UE (facultatif)	Réalisé En cours
Traces de substances provoquant des allergies ou des intolérances	Art. 36, par. 3, point a) – Règlement ICDA	-	Actes d'exécution	En cours
Acceptabilité d'une denrée alimentaire pour les végétariens ou les végétaliens	Art. 36, par. 3, point b) – Règlement ICDA	-	Actes d'exécution	Aucune action n'a été entreprise

Point	Référence juridique	Date cible	Réalisation escomptée	État d'avancement
Apports de référence pour des catégories particulières de population	Art. 36, par. 3, point c) – Règlement ICDA	-	Actes d'exécution	Aucune action n'a été entreprise
Absence ou présence réduite de gluten	Art. 36, par. 3, point d) – Règlement ICDA	-	Actes d'exécution	Réalisé

## Annexe II – Exemples de pratiques d'étiquetage susceptibles d'induire les consommateurs en erreur

Type de pratique	Exemples	Description
Indication de l'absence de certains éléments	<p>Sans additifs</p> <p>Sans conservateurs</p> <p>Sans antibiotiques</p>	<p>L'étiquetage «propre» correspond à l'indication de l'absence de certains éléments (par exemple, «sans antibiotiques»). Cette pratique peut être utilisée par les entreprises du secteur alimentaire comme un outil de commercialisation, certains consommateurs recherchant des denrées alimentaires naturelles moins transformées qui ne contiennent pas d'additifs synthétiques et qui sont dès lors considérées comme une option plus saine.</p> <p>Les règles de l'UE ne fixent pas de conditions spécifiques pour l'utilisation d'allégations telles que «Sans additifs» ou «Sans conservateurs», mais ces informations devraient être conformes aux exigences générales du règlement ICDA (c'est-à-dire être précises, ne pas induire les consommateurs en erreur ni être déroutantes pour eux).</p>
Mention de qualités non certifiées	<p>Frais</p> <p>Naturel</p> <p>Complet</p>	<p>L'allégation «naturel» est souvent utilisée par les entreprises du secteur alimentaire comme outil de commercialisation, car elle met en avant une qualité. Toutefois, il n'existe pas de définition officielle de cette allégation, sauf dans le contexte du règlement relatif aux arômes («arôme naturel de vanille», par exemple) et de celui sur les allégations (comme «naturellement riche en fibres»).</p> <p>Certaines entreprises du secteur alimentaire essaient de donner l'impression que leurs produits sont plus sains qu'ils ne le sont en réalité, ce qui constitue une pratique trompeuse. Par exemple, aucune règle ne fixe la teneur minimale en grains complets qu'une denrée alimentaire doit contenir pour que le terme «complet» puisse être utilisé; seule la quantité doit être indiquée.</p>

Type de pratique	Exemples	Description
Omission d'informations	<p>Sans alcool</p> <p>Omission de la mention «produit décongelé»</p>	<p>Puisqu'il n'existe pas d'approche harmonisée en matière d'information des consommateurs de l'UE concernant les produits contenant de l'alcool, les règles nationales peuvent s'appliquer. La notion de boissons sans alcool n'est pas définie dans la législation de l'Union. Si l'on se réfère à la réglementation douanière, en Belgique, la bière dont la teneur en alcool est inférieure à 0,5 % peut être vendue en tant que bière sans alcool (alors que ce taux est de 0,1 % aux Pays-Bas et de 1,2 % en France et en Italie). Cela peut induire en erreur les personnes qui ne souhaitent pas consommer d'alcool du tout pour des raisons de santé ou de religion.</p> <p>En vertu de la réglementation de l'UE, l'emballage des denrées alimentaires qui ont été congelées avant la vente et sont vendues décongelées doit porter la mention «produit décongelé», sauf lorsque la décongélation est sans danger (dans le cas de produits tels que le beurre, par exemple). Les autorités des États membres ont indiqué que, malgré l'existence d'une réglementation de l'UE, il n'est pas toujours évident de savoir quand cette exemption peut être appliquée.</p>
Liée à la dénomination du produit	Utilisation des termes «riche en viande» dans la description de produits à base de viande	Les autorités lituaniennes ont fait observer que la description des produits peut être trompeuse. Un exemple en est l'utilisation de l'expression «riche en viande» pour laisser entendre qu'un produit à base de viande, tel qu'une saucisse, possède des caractéristiques particulières alors que, par définition, il s'agit de l'un de ses ingrédients. Cette pratique est interdite par le règlement ICDA.

Source: Analyse effectuée par la Cour des comptes européenne.

## Annexe III – Types de systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages utilisés dans l'UE et au Royaume-Uni

Taxonomies mises en avant dans la littérature		Exemples	Concepteur	États membres
Spécifiques de la composition nutritionnelle	Numériques Non directives	<p>Apports de référence</p> <p>Per 25g: 586 kJ / 140 kcal fat 11,3 g / 16%* saturates 3,0 g / 15%* sugars 6,1 g / 7%* salt 1,4 g / 23%* Per 100g: 2343 kJ / 560 kcal</p>	Privé	Ensemble de l'UE
	Fournissant un condensé des informations (non interprétatives)	<p>NutrInform Battery</p> <p>Ciascuna porzione (30 g) contiene: CALORIE 132 kcal / 552 kJ / 7% GRASSI 4,2 g / 6% GRASSI SATURATI 1,9 g / 10% ZUCCHERI 5 g / 6% SALE 1,3 g / 21% delle Assunzioni di Riferimento di un adulto medio (2.000 kcal / 8.400 kJ) Per 100g: 441 kcal / 1.845 kJ</p>	Public	Italie
	À code de couleurs Semi-directives Fournissant une évaluation des informations (interprétatives)	<p>Système britannique d'étiquetage sur la face avant des emballages</p> <p>Each serving (150g) contains Energy 1046kJ / 250kcal / 1.3% Fat 3.0g / 4% Saturates 1.3g / 7% Sugars 34g / 38% Salt 0.9g / 15% of an adult's reference intake Typical values (as sold) per 100g: 697kJ / 167kcal</p>	Public	Royaume-Uni

Taxonomies mises en avant dans la littérature			Exemples	Concepteur	États membres	
Étiquettes synthétiques	Logos positifs (de validation)	Directives Fournissant une évaluation des informations (interprétatives)	Keyhole		Public	Danemark, Lituanie et Suède
			Logos Cœur/Santé		ONG Public	Finlande, Slovénie et Croatie
	Indicateurs de notation		Nutri-Score		Public	Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas

Source: Cour des comptes européenne, sur la base du rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'utilisation des formes d'expression et de présentation complémentaires de la déclaration nutritionnelle (COM(2020) 207 final).

# Sigles, acronymes et abréviations

**ICDA:** Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

**OMS:** Organisation mondiale de la santé

**RASFF:** Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (*Rapid Alert System for Food and Feed*)

## Réponses de la Commission

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-23>

## Calendrier

<https://www.eca.europa.eu/fr/publications/sr-2024-23>

## L'équipe d'audit

Les rapports spéciaux de la Cour présentent les résultats de ses audits relatifs aux politiques et programmes de l'UE ou à des questions de gestion concernant des domaines budgétaires spécifiques. La Cour sélectionne et conçoit ces activités d'audit de manière à maximiser leur impact en tenant compte des risques pour la performance ou la conformité, du niveau des recettes ou des dépenses concernées, des évolutions escomptées ainsi que de l'importance politique et de l'intérêt du public.

L'audit de la performance objet du présent rapport a été réalisé par la Chambre I (Utilisation durable des ressources naturelles), présidée par Joëlle Elvinger, Membre de la Cour. L'audit a été effectué sous la responsabilité de Keit Pentus–Rosimannus, Membre de la Cour, assistée de: Annikky Lamp, cheffe de cabinet, et de Daria Bochnar, attachée de cabinet; Florence Fornaroli, manager principale; Aris Konstantinidis, chef de mission; Marie Elgersma, Jolita Korzunienė et Els Brems, auditrices; Evelyn Hoffmann, stagiaire. L'assistance linguistique a été fournie par Zoe Amador, Paola Magnanelli et Viktorija Šablevičiūtė. L'assistance graphique a été assurée par Marika Meisenzahl. Les travaux de secrétariat ont été assurés par Judita Frangež.



*De gauche à droite:* Marie Elgersma, Aris Konstantinidis, Annikky Lamp, Keit Pentus–Rosimannus, Florence Fornaroli, Daria Bochnar et Jolita Korzunienė.

# DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2024

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou contient des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

**Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de solliciter directement l'autorisation des titulaires du droit concernés. L'UE n'est pas titulaire des droits d'auteur et/ou de la marque pour ce qui est des éléments suivants:**

Les visuels présentés dans les figures et dans l'encadré suivants ont été conçus à l'aide de ressources dont les droits d'auteur appartiennent à différents titulaires:

Figure 3: © [stock.adobe.com/](https://stock.adobe.com/) wisannumkarng, Vlad Klok, Fotonodee.

Figures 7, 14 et 16: [Flaticon.com](https://flaticon.com/) © Freepik Company S.L. Tous droits réservés.

Figure 8: © [stock.adobe.com/](https://stock.adobe.com/) Pilawan.

Figure 10: (emballage fictif de cookies) © [stock.adobe.com/](https://stock.adobe.com/) castecodesign, Giordano Aita, ludmila\_m; (emballage fictif de barre chocolatée) © [stock.adobe.com/](https://stock.adobe.com/) castecodesign, Anastasi17.

Encadré 3: © [stock.adobe.com/](https://stock.adobe.com/) VectorBum.

Des logos/marques dont les droits d’auteur appartiennent à divers titulaires ont été utilisés dans les différentes parties du rapport:

NutriScore (figures 3, 11 et 12 ainsi qu’annexe III).

Mode de vie sain, «Symbole du cœur» et symbole «Aliment protecteur» (figure 11 et annexe III).

Keyhole et Nutrinform Battery (figures 11 et 12 ainsi qu’annexe III).

Logo biologique de l’UE, logos Appellation d’origine protégée et Indication géographique protégée, Kokybè, Streekproduct, Fairtrade et Climate neutral certified (figure 15).

Apports de référence et système britannique d’étiquetage sur la face avant des emballages (annexe III).

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l’Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n’a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d’auteur et de protection des données.

### **Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne**

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l’accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-3075-3	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/0909830	QJ-01-24-005-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-3076-0	ISSN 1977-5695	doi:10.2865/4708122	QJ-01-24-005-FR-N

Les étiquettes fournissent aux consommateurs des informations sur le contenu des denrées alimentaires et les aident à prendre des décisions en connaissance de cause lors de leurs achats. Nous avons constaté que l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'UE peut aider les consommateurs à prendre des décisions en meilleure connaissance de cause lors de leurs achats alimentaires, mais qu'il existe d'importantes lacunes dans le cadre juridique de l'UE ainsi que des faiblesses au niveau du suivi, de la communication d'informations, des systèmes de contrôle et des sanctions. Les consommateurs se retrouvent ainsi parfois déroutés ou induits en erreur par des étiquettes qu'ils ne comprennent pas toujours. Nous formulons plusieurs recommandations visant entre autres à combler les lacunes du cadre juridique de l'UE relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, à approfondir l'analyse des pratiques en matière d'étiquetage et à prendre des mesures pour que cet étiquetage soit mieux compris par les consommateurs.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE .



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE



Office des publications  
de l'Union européenne

**COUR DES COMPTES EUROPÉENNE**  
12, rue Alcide De Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: [eca.europa.eu/fr/contact](https://eca.europa.eu/fr/contact)  
Site web: [eca.europa.eu](https://eca.europa.eu)  
Twitter: @EUAuditors